



**Instruments internationaux
relatifs aux droits de l'homme**

Distr. générale
29 octobre 2013
Français
Original: anglais

**Document de base faisant partie des rapports
des États parties**

Ex-République yougoslave de Macédoine*

[5 avril 2013]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, les services d'édition n'ont pas revu le présent document avant sa traduction par le secrétariat.

GE.13-47879 (F) 300114 040214



* 1 3 4 7 8 7 9 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1	1
I. Renseignements d'ordre général.....	2–97	4
A. Principaux indicateurs.....	8–57	5
1. Indicateurs démographiques.....	8–12	5
2. Indicateurs sociaux, économiques et culturels.....	13–32	8
3. Indicateurs politiques.....	33–45	20
4. Indicateurs relatifs à la criminalité et à l'administration de la justice....	46–57	24
B. Structure constitutionnelle, politique et juridique.....	58–97	28
1. L'Assemblée de la République de Macédoine.....	63–66	28
2. Le Président de la République de Macédoine.....	67–72	29
3. Le Gouvernement de la République de Macédoine.....	73–76	29
4. Le pouvoir judiciaire.....	77–80	30
5. L'autonomie locale.....	81–83	30
6. Le système électoral.....	84–91	31
7. Associations et fondations.....	92–97	32
II. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme.....	98–203	33
A. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme.....		33
1. Ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.....		33
2. Ratification des autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et instruments connexes.....		36
3. Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT).....		36
4. Conventions de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).....		38
5. Conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé.....		38
6. Conventions de Genève et autres instruments du droit international humanitaire.....		38
7. Conventions relatives aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.....		39
B. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme au niveau national.....	98–113	40
1. Législation.....	98–108	40
2. La Cour européenne des droits de l'homme.....	109–114	42

C.	Cadre de la promotion des droits de l'homme au niveau national	115–197	43
1.	L'Assemblée de la République de Macédoine	115–125	43
2.	Institutions publiques compétentes en matière de promotion des droits de l'homme	126–135	44
3.	Institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme	136–155	46
4.	Diffusion des instruments relatifs aux droits de l'homme	156–158	48
5.	Sensibilisation aux droits de l'homme des fonctionnaires et autres professionnels	159–169	49
6.	Sensibilisation aux droits de l'homme par des programmes d'éducation et information du public avec le soutien du Gouvernement	170–180	50
7.	Sensibilisation aux droits de l'homme dans les médias	181–188	51
8.	Rôle de la société civile, dont les organisations non gouvernementales	189–193	52
9.	Affectation de crédits budgétaires et évolution	194–197	53
D.	Processus d'établissement des rapports au niveau national	198–203	53
III.	Informations concernant la non-discrimination et l'égalité et les recours utiles	204–322	54
1.	Égalité et non-discrimination	204–258	54
2.	Groupes vulnérables	259–305	63
3.	Voies de recours internes	306–322	70

Introduction

1. Le document de base commun a été établi conformément aux directives harmonisées pour l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment aux directives concernant le document de base commun (HRI/GEN/2/Rev.6). Du 21 au 23 novembre, le Ministère des affaires étrangères de la République de Macédoine a organisé, avec l'aide du Bureau du Coordonnateur résident des Nations Unies, une session de rédaction du document de base commun. Des représentants des institutions publiques compétentes et des organes indépendants de défense des droits de l'homme ont participé à cette session et ont fourni par la suite des renseignements complémentaires qui ont été pris en compte dans le présent document. Le projet de document de base commun a été envoyé par courriel à un certain nombre d'organisations non gouvernementales (ONG) pour observations avant la mise au point définitive du document. Deux d'entre elles ont soumis leurs observations, qui ont été incorporées en partie dans la version finale du document de base commun. Le Gouvernement de la République de Macédoine a approuvé le texte le 19 mars 2013.

I. Renseignements d'ordre général

2. La République de Macédoine est un État unitaire situé dans la péninsule balkanique au sud-est de l'Europe; elle a une superficie totale de 25 713 km². Sa frontière sud avec la Grèce est longue de 262 km; sa frontière nord avec la Serbie est longue de 110 km et celle avec le Kosovo est longue de 166,5 km; sa frontière ouest avec l'Albanie est longue de 191 km, tandis que sa frontière est avec la Bulgarie est longue de 165 km.

3. L'eau occupe 1,90 % de la surface totale du pays, 19,10 % sont des plaines et 79 % des hauts plateaux. La République de Macédoine compte 25 lacs glaciaires, 3 parcs nationaux, et 3 lacs naturels: Ohrid, Prespa et Dojran.

4. D'après le dernier recensement de la population, des ménages et des habitations, réalisé en 2002, la République de Macédoine avait une population de 2 022 547 habitants, soit 3,9 % de plus que lors du recensement de 1994 et 43 % de plus que lors du recensement de 1948. D'après l'évaluation de la population au 31 décembre 2011, la République de Macédoine compte 2 059 794 habitants et la densité de la population est de 80,1 habitants au kilomètre carré.

5. Conformément aux principes de la Charte des Nations Unies concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, lors du référendum organisé le 8 septembre 1991, les citoyens de la République de Macédoine ont exprimé leur volonté de faire de la République de Macédoine un État souverain et indépendant. Le résultat de ce référendum a été confirmé par la Déclaration adoptée par l'Assemblée de la République de Macédoine, lors de sa séance tenue le 17 septembre 1991, dans laquelle il est notamment dit que, «[e]n tant qu'État souverain et indépendant, la République de Macédoine s'engage à respecter strictement les principes généralement acceptés contenus dans les documents des Nations Unies, dans l'Acte final d'Helsinki de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et dans la Charte de Paris. La République de Macédoine fondera sa personnalité juridique internationale sur le respect des normes internationales qui régissent les relations entre les États et sur le plein respect des principes de l'intégrité territoriale et de la souveraineté, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, du renforcement du respect mutuel et de la confiance réciproque, et du développement d'une coopération dans tous les domaines avec tous les pays et peuples avec lesquels elle a en commun les mêmes intérêts».

6. Parallèlement aux activités menées pour l'indépendance de la République de Macédoine, la nouvelle Constitution de la République a été rédigée puis a été adoptée par l'Assemblée de la République de Macédoine le 17 novembre 1991.

7. Le 19 décembre 1991, l'Assemblée de la République de Macédoine a adopté une Déclaration, par laquelle elle demandait une reconnaissance internationale du pays en tant qu'État souverain et indépendant. La Macédoine est devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies le 8 avril 1993.

A. Principaux indicateurs

1. Indicateurs démographiques

Population

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Population à la fin de l'année (31 décembre)	2 038 514	2 041 941	2 045 177	2 048 619	2 052 722	2 057 284	2 059 794
Hommes	1 022 398	1 023 739	1 025 239	1 026 804	1 028 815	1 030 880	1 031 926
Femmes	1 016 116	1 018 202	1 019 938	1 021 815	1 023 907	1 026 404	1 027 868
Densité de la population	79,3	79,4	79,5	79,7	79,8	80,0	80,1
Macédoniens rentrant au pays	524	545	366	219	259	303	349
Étrangers entrant dans le pays	967	1 029	861	557	1 000	1 356	1 747
Macédoniens quittant le pays	1 282	1 073	224	740	769	923	1 143
Étrangers quittant le pays	18	35	16	11	23	84	147

Source: Bureau national de la statistique.

8. Compte tenu de l'accroissement naturel de la population, qui reste favorable, la tendance à la croissance démographique se poursuit, mais à un rythme plus lent.

Population, par échelon territorial – Recensement de 2002

Nombre d'habitants	Nombre d'établissements	Population (recensement de 2002)	Pourcentage du nombre total d'établissements	Pourcentage de la population totale	Nombre de villes	Population urbaine	Pourcentage de la population urbaine
0	141	0	8,0	0,0	-	-	-
1-50	455	9 290	25,8	0,5	-	-	-
51-100	180	12 906	10,2	0,6	-	-	-
101-200	208	30 087	11,8	1,5	-	-	-
201-500	294	96 769	16,7	4,8	-	-	-
501-1 000	210	152 214	11,9	7,5	-	-	-
1 001-5 000	231	478 106	13,1	23,6	5	17 247	3,6
5 001-10 000	21	138 355	1,2	6,8	7	47 876	34,6
10 001-20 000	9	126 979	0,5	6,3	9	126 979	100,0
20 001-50 000	8	28 185	0,5	14,3	8	289 185	100,0
50 001-100 000	4	273 444	0,2	13,5	4	273 444	100,0
100 001 +	1	415 212	0,1	20,5	1	415 212	100,0

9. La répartition territoriale de la population montre des disparités frappantes: 57,8 % de la population totale vit dans des villes (34 villes), la concentration la plus importante se trouvant dans la capitale, Skopje (20,5 %). Une grande partie des établissements ruraux (1 728 au total) soit sont entièrement dépeuplés (c'est le cas de 141 localités), soit comptent un nombre extrêmement faible d'habitants et vont probablement très bientôt se retrouver, en raison de leur structure d'âge défavorable, sans un seul habitant. En revanche quelques villages (situés principalement à l'ouest et au nord-est du pays) sont très peuplés.

Population totale par appartenance ethnique – Recensement de 2002

<i>République de Macédoine</i>	<i>Total</i>	<i>Macédoniens</i>	<i>Albanais</i>	<i>Turcs</i>	<i>Roms</i>	<i>Valaques</i>	<i>Serbes</i>	<i>Bosniaques</i>	<i>Autres</i>
	2 022 547	1 297 981	509 083	77 959	53 879	9 695	35 939	17 018	20 993

Source: Bureau national de la statistique.

Population totale par religion – Recensement de 2002

<i>République de Macédoine</i>	<i>Total</i>	<i>Orthodoxes</i>	<i>Musulmans (islam)</i>	<i>Catholiques</i>	<i>Protestants</i>	<i>Autres</i>
	2 022 547	1 310 184	674 015	7 008	520	30 820

Source: Bureau national de la statistique.

Population totale, par langue maternelle et par sexe – Recensement de 2002

<i>République de Macédoine</i>	<i>Total</i>	<i>Macédoniens</i>	<i>Albanais</i>	<i>Turcs</i>	<i>Roms</i>	<i>Valaques</i>	<i>Serbes</i>	<i>Bosniaques</i>	<i>Autres</i>
Total	2 022 547	1 344 815	507 989	71 757	38 528	6 884	24 773	8 560	19 241
Hommes	1 015 377	673 618	257 829	36 433	19 269	3 608	11 529	4 283	8 808
Femmes	1 007 170	671 197	250 160	35 324	19 259	3 276	13 244	4 277	10 433

Source: Bureau national de la statistique.

Structure de la population par groupes d'âge, 2005-2011

<i>Année</i>	<i>0-14 ans</i>	<i>15-64 ans</i>	<i>65 ans et +</i>
2005	19,4	69,4	11,1
2006	19,2	69,7	11,2
2007	18,7	70,0	11,3
2008	18,3	70,3	11,4
2009	17,7	70,6	11,6
2010	17,4	70,8	11,7
2011	17,2	71,0	11,8

Source: Bureau national de la statistique.

10. S'agissant du vieillissement de la population, d'importants changements sont aussi survenus dans la structure par âge de la population. Entre 2005 et 2011, la proportion des jeunes (0 à 14 ans) dans la population totale a baissé de 19,4 % à 17,2 %, tandis que la proportion de la population âgée (65 ans et plus) a augmenté, passant de 11,1 % à 11,8 %.

Taux de dépendance

(Pourcentage de la population âgée de moins de 15 ans et de plus de 65 ans)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
<i>Taux de dépendance lié à l'âge</i>	44,4	43,6	42,8	42,3	41,8	41,3	41,0

Source: Bureau national de la statistique.**Statistiques de l'état civil**

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Naissances vivantes	22 482	22 585	22 688	22 945	23 684	24 296	22 770
Garçons	11 451	11 629	11 772	11 826	12 340	12 631	11 752
Filles	11 031	10 956	10 916	11 119	11 344	11 665	11 018
Décès	18 406	18 630	19 594	18 982	19 060	19 113	19 465
Hommes	9 815	10 000	10 344	9 972	10 040	10 168	10 204
Femmes	8 591	8 630	9 250	9 010	9 020	8 945	9 261
Accroissement naturel	4 076	3 955	3 094	3 963	4 624	5 183	3 305
Mariages	14 500	14 908	15 490	14 695	14 923	14 155	14 736
Divorces	1 552	1 475	1 417	1 209	1 287	1 720	1 753
Pour 1 000 habitants:							
Naissances vivantes	11,0	11,1	11,1	11,2	11,5	11,8	11,1
Décès	9,0	9,1	9,6	9,3	9,3	9,3	9,5
Accroissement naturel	2,0	1,9	1,5	1,9	2,3	2,5	1,6
Mariages	7,1	7,3	7,6	7,2	7,3	6,9	7,2
Divorces	0,8	0,7	0,7	0,6	0,6	0,8	0,9

Source: Bureau national de la statistique.

11. L'évolution de la structure par âge de la population retentit sur le nombre des naissances (natalité) et le nombre des décès (mortalité). Le taux de natalité était de 11 naissances vivantes pour 1 000 habitants en 2005 et de 11,1 naissances vivantes pour 1 000 habitants en 2011. Au cours de la même période, le taux de mortalité est passé de 9 à 9,5 pour 1 000 habitants.

<i>Espérance de vie</i>	2003-2005	2004-2006	2005-2007	2006-2008	2007-2009	2008-2010
Total	73,62	73,76	73,78	74,00	74,17	74,58
Hommes	71,44	71,63	71,70	71,95	72,12	72,50
Femmes	75,88	75,90	75,87	76,14	76,29	76,73

Source: Bureau national de la statistique.

<i>Âge moyen de la population</i>	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Total	35,9	36,2	36,5	36,7	37,0	37,2	37,5
Hommes	35,1	35,4	35,7	35,9	36,2	36,4	36,7
Femmes	36,6	36,9	37,2	37,5	37,8	38,1	38,3

Source: Bureau national de la statistique.

Taille moyenne des ménages – Superficie, ménages et population (selon les recensements)

	Superficie en km ²	Nombre de ménages	Population			Nombre d'habitants au km ²	Nombre de personnes par ménage	Nombre d'hommes pour 1 000 femmes (taux de masculinité)
			Total	Hommes	Femmes			
1921	25 713	146 161	808 724	401 468	407 256	31,5	5,53	986
1931	25 713	164 052	949 958	478 519	471 439	36,9	5,79	1 015
1948	25 713	218 819	1 152 986	584 002	568 984	44,8	5,27	1 026
1953	25 713	246 313	1 304 514	659 861	644 653	50,7	5,30	1 024
1961	25 713	280 214	1 406 003	710 074	695 929	54,7	5,02	1 020
1971	25 713	352 034	1 647 308	834 692	812 616	64,1	4,68	1 027
1981	25 713	435 372	1 909 136	968 143	94 093	74,2	4,38	1 029
1991	25 713	505 852 ¹	2 033 964¹	1 027 352 ¹	1 006 612 ¹	79,1 ¹	4,02 ¹	1 042 ¹
1994	25 713	501 963 ²	194 532³	974 255 ³	971 677 ³	76,0	3,85 ⁴	1 021
2002	25 713	564 296	2 022 547	1 015 377	1 007 170	78,7	3,58	1 008

Source: Bureau national de la statistique.

¹ Population et ménages comptés et estimés.

² Ménages recensés.

³ Population comptée et estimée selon les résultats définitifs du recensement de 1994.

⁴ Nombre moyen de personnes dans les ménages recensés.

Familles, par type – Recensement de 2002

Type de famille	Pourcentage
Couples mariés sans enfant	24
Couples mariés avec enfants	65
Couples non mariés sans enfant	1
Couples non mariés avec enfants	1
Mères célibataires	7
Pères célibataires	2

Source: Bureau national de la statistique.

12. D'après le recensement de 2002, 1 169 943 personnes vivent dans 34 villes (population urbaine) et 852 604 personnes vivent en zone rurale, ce qui donne un taux de population urbaine de 57,8 % et un taux de population rurale de 42,2 %.

2. Indicateurs sociaux, économiques et culturels
Répartition de la consommation des ménages, en pourcentage

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Alimentation et boissons non alcoolisées	39,9	39,3	38,4	39,4	40,7	39,0	39,3
Boissons alcoolisées et tabac	3,9	4,1	4,1	3,9	4,2	3,7	3,3
Habillement et chaussures	7,2	7,1	7,0	6,3	6,8	5,9	5,8

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles	10,7	9,8	10,1	10,4	12,3	11,6	11,6
Mobilier, équipement ménager, entretien de l'habitation	4,5	5,9	5,2	6,1	4,8	4,9	5,5
Santé	3,0	2,8	3,0	2,6	3,0	3,4	3,2
Transport	6,3	7,9	8,5	8,5	5,4	5,9	7,9
Communications	4,2	4,3	3,8	3,7	4,0	3,7	3,6
Loisirs et culture	3,5	3,8	3,3	3,5	2,9	2,4	2,9
Éducation	0,7	0,9	1,2	0,7	0,8	0,9	0,6
Restaurants et hôtels	4,2	4,6	4,6	4,4	4,5	4,6	4,0
Autres biens et services	3,7	3,8	3,8	3,7	4,3	4,4	3,8
Autres ¹	8,2	5,6	7,1	6,9	6,2	9,7	8,6

Source: Bureau national de la statistique.

¹ Comprend les dépenses ne faisant pas partie de la consommation personnelle: remboursement de prêts, investissements immobiliers et épargne.

13. Le ménage moyen en Macédoine consacre près de 62,1 % de ses dépenses à la satisfaction des besoins essentiels en alimentation, en habillement, en logement et en mobilier et accessoires de maison.

14. Dans la structure des revenus de 2011, les salaires provenant d'un emploi régulier ou temporaire représentaient l'essentiel des revenus (65,1 %), suivis des pensions de retraite (18 %), des revenus de l'agriculture (4,8 %), des revenus venant de l'étranger (3,1 %) et des prestations sociales (1,7 %).

15. Les données indiquent qu'un ménage moyen finance par ses revenus 92 % de sa consommation, le reste étant financé par des crédits (découverts sur les comptes courants) ou par des revenus non déclarés ou provenant du secteur non structuré.

Taux de pauvreté relative

(70 % des dépenses médianes équivalentes)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Indice cumulé total	30,0	29,8	29,4	28,7	31,1	30,9	30,4
Indice de l'extrême pauvreté	9,7	9,9	9,7	9,2	10,1	10,9	9,3

Source: Bureau national de la statistique.

16. La tendance à la baisse du taux de pauvreté relative s'est poursuivie en 2011, année durant laquelle ce taux s'est établi à 30,4 %. Les groupes les plus vulnérables sont pour la plupart des ménages composés de plusieurs personnes; 48,5 % des pauvres vivent dans des ménages comptant au moins cinq membres.

17. Le taux de pauvreté parmi les chômeurs est de 40,7 %; 46 % des pauvres sont sans emploi.

Proportion de la population sous le niveau minimum de nutrition

Indice de masse corporelle en pourcentage, par groupe d'âge	Surcharge pondérale en					
	Malnutrition	Nutrition normale	pourcentage	Premier degré d'obésité	Deuxième degré d'obésité	Troisième degré d'obésité
20-29 ans	5,3	48,7	28,9	9	1,6	0,3
30-39 ans	2,3	40,8	33,5	12,8	3,2	1
40-49 ans	1,4	31,8	38,5	16,3	4,8	1,3
50-64 ans	0,8	22,3	38,7	21,6	6,3	1,8
>64 ans	1,1	29,1	37,8	19,2	5,3	1,8

Source: Institut de la santé publique de la République de Macédoine, Santé de la population et soins de santé en République de Macédoine, 2010.

Coefficient de Gini (relatif à la répartition des revenus ou aux dépenses des ménages)

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Taux de pauvreté suivant le coefficient de Gini	38,8	39,0	38,9	39,1	42,8		44,2	43,1

Source: Banque mondiale.

*Pourcentage d'enfants de moins de 6 ans en sous-poids***Taux de malnutrition (selon les références en matière de croissance de l'OMS) chez les enfants de première année du primaire à l'âge de 6 ans**

Variable	Poids/âge		Taille/âge		IMC/âge
	<-2 scores-z ou unités d'écart type (95 % d'intervalle de confiance)	Insuffisance pondérale	<-2 scores-z ou unités d'écart type (95 % d'intervalle de confiance)	Retard de croissance	
Total		1,5 (1-2)		1,5 (1-2)	3 (2,3-3,7)
Sexe					
Masculin		1,7 (0,9-2,5)		1,5 (0,8-2,2)	3 (2-4,1)
Féminin		1,3 (0,6-2)		1,6 (0,8-2,3)	2,9 (1,9-3,9)

Source: Institut de la santé publique de la République de Macédoine. Rapport 2011 sur la mise en œuvre du programme national de santé publique.

Taux de mortalité infantile et maternelle

18. Les taux de mortalité des nourrissons et des jeunes enfants sont en baisse constante et la structure de la mortalité infantile selon la cause de décès se caractérise par un modèle typique des pays développés de la région européenne. En République de Macédoine, comme dans les pays de l'OCDE, les malformations congénitales et les pathologies périnatales constituent les principales causes de mortalité infantile¹.

¹ Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (2007), *Panorama de la santé 2007: Les indicateurs de l'OCDE*.

Principaux indicateurs de la santé maternelle et infantile

Indicateur	2008	2009	2010	2011
Nombre de naissances vivantes	22 945	23 684	24 296	22 770
Mortalité maternelle (pour 100 000 naissances vivantes)	-	4,2	8,2	4,1
Mortalité périnatale (pour 1 000 naissances)	14,6	16,4	12,6	12,3
Taux de mortalité infantile (pour 1 000 naissances vivantes)	9,7	11,7	7,6	7,5
Mortalité des enfants de moins de 5 ans (pour 1 000 naissances vivantes)	10,9	13,3	8,3	8,6
Proportion d'enfants nés vivants avec un poids inférieur à 2 500 g	7,2	8	7,8	7,0

Source: Informations sur la santé maternelle et infantile en République de Macédoine en 2011 – Institut de santé maternelle et infantile, Skopje, octobre 2012.

Taux d'infection par le VIH/sida et principales maladies infectieuses

Prévalence du VIH/sida parmi les groupes à risque

Description de l'indicateur	Date	Résultat
Taux d'infection à VIH parmi les usagers de drogues par injection	31 décembre 2010	0,0 %
Taux d'infection à VIH parmi les travailleurs du sexe	31 décembre 2010	0,0 %
Taux d'infection à VIH parmi les hommes qui ont des relations sexuelles avec d'autres hommes	31 décembre 2010	0,2 %
Taux d'infection à VIH parmi les détenus	31 décembre 2010	0,0 %

Source: Fonds mondial – Programme sur le VIH/sida, Ministère de la santé de la République de Macédoine.

Prévalence des principales maladies infectieuses

		2006	2007	2008	2009	2010	2011
Total	cas	18 705	49 486	35 049	33 474	22 523	26 495
	décès	7	12	7	6	13	14
Typhus abdominal	cas	-	-	-	-	-	-
	décès	-	-	-	-	-	-
Paratyphoïde	cas	-	-	-	-	-	-
	décès	-	-	-	-	-	-
Dysenterie bacillaire	cas	30	33	42	62	25	16
	décès	-	-	-	-	-	-
Entérocolite	cas	9 073	10 879	17 034	12 572	11 960	14 733
	décès	1	-	-	-	-	-

		2006	2007	2008	2009	2010	2011
Scarlatine	cas	323	317	293	307	409	357
Rougeole	cas	3	1	27	5	217	701
	décès	-	-	-	-		1
Coqueluche	cas	7	-	-		2	6
	décès	-	-	-			
Épidémie de méningite cérébro-spinale	cas	2	10	7	6	26	25
	décès	-	2	2	1	8	2
Méningite séreuse	cas	32	58	46	50	50	22
	décès	-	-	-	1	-	-
Tularémie	cas	-	-	-	-	20	1
	décès	-	-	-	-	-	-
Tétanos	cas	1	-	-	-	1	
	décès	-	-	-	-	1	3
Anthrax	cas	-	-	2	-	-	-
	décès	-	-	-	-	-	-
Érysipèle	cas	21	40	32	35	-	-
Hépatite virale	cas	1 039	778	738	895	675	584
	décès	3	3	3	-		2
Intoxication alimentaire	cas	1 350	1 260	1 651	1 345	1 223	1 427
Paludisme	cas	2	-	-	2	2	
	décès	-	-	-	1		
Épidémie de parotidite	cas	49	284	5 865	10 920	242	111
Rubéole	cas	28	19	14	11	5	8
Varicelle	cas	4 689	7 327	7 460	5 780	6 491	6 999
	décès	-	1	-	-	-	-
Brucellose	cas	309	381	490	287	168	98
	décès	-	-	1	-	-	-
Salmonellose	cas	201	280	396	159	184	281
	décès	-	-	-	-	-	-
Grippe	cas	399	26 899	14 296	46 670	11 140	28 291
	décès	-	-	-	22	10	1
Autres	cas	1 147	921	960	1 038	830	1 123
	décès	3	5	1	3	4	7

Source: Annuaire statistique de la République de Macédoine, 2012, Bureau national de la statistique.

Nombre de décès, par cause (2011), selon la classification internationale des maladies (CIM-10)

	<i>Nombre de décès par cause en 2011</i>
Autres	109
Certains états apparaissant durant la période périnatale	105
Maladies du système nerveux	190
Maladies génitales et de l'appareil urinaire	269
Maladies de l'appareil digestif	334
Blessures, empoisonnement, et autres conséquences de causes externes	527
Maladies de l'appareil respiratoire	741
Maladies endocriniennes, nutritionnelles et métaboliques	766
Symptômes, signes et observations cliniques anormales non classifiés ailleurs	1 346
Tumeurs	3 552
Maladies de l'appareil circulatoire	11 526

Source: Annuaire statistique de la République de Macédoine, 2012, Bureau national de la statistique.

19. Les causes les plus fréquentes de décès sont les maladies de l'appareil circulatoire (59,21 %), les tumeurs malignes (18,25 %), suivies des maladies endocriniennes, nutritionnelles et métaboliques (3,94 %) et des maladies de l'appareil respiratoire (3,81 %).

Scolarisation primaire

(Taux nets – total)

<i>Année scolaire</i>	<i>Âge</i>	<i>Élèves inscrits</i>	<i>Population de même âge*</i>	<i>Taux net</i>
2001/02	7-14	237 210	249 998	94,88
2002/03	7-14	230 579	248 538	92,77
2003/04	7-14	224 931	243 080	92,53
2004/05	7-14	220 411	237 087	92,97
2005/06	6-14**	230 925	255 085	90,53
2006/07	6-14	226 656	248 352	91,26
2007/08	6-14	219 113***	241 474	90,74
2008/09	6-14	213 253	234 449	90,96
2009/10	6-14	208 039	227 588	91,41
2010/11	6-14	202 290	222 035	91,11
2011/12	6-14	196 286		

Source: Bureau national de la statistique.

* Au 31 décembre.

** Les données relatives aux élèves s'appliquent aux élèves inscrits dans le groupe des classes préparatoires et de la première à la huitième année en application des amendements apportés à la loi sur l'enseignement primaire (Journal officiel de la République de Macédoine n° 63/2004). D'où le groupe d'âge considéré.

*** À partir de l'année scolaire 2007/2008, les données relatives aux élèves renvoient aux élèves inscrits dans les classes de la première à la neuvième année en application des amendements apportés à la loi sur l'enseignement primaire (Journal officiel de la République de Macédoine n° 51/2007).

Taux de fréquentation et taux d'abandon dans l'enseignement primaire et secondaire Personnes quittant prématurément l'école

	2009	2010	2011
Filles	19 %	17 %	15 %
Garçons	14 %	14 %	12 %

Source: Enquête sur la population active, SSO.

Personnes quittant prématurément l'école¹

	2007	2008	2009	2010	2011
Pourcentage	19,9	19,6	16,2	15,5	13,5

Source: Bureau national de la statistique.

¹ Proportion des personnes âgées de 18 à 24 ans qui n'ont pas suivi d'études primaires ou qui ont arrêté leurs études après le primaire, rapportée à la population totale du même groupe d'âge.

Éducation permanente¹

	2007	2008	2009	2010	2011
Pourcentage	2,8	2,5	3,3	3,2	3,4

Source: Bureau national de la statistique.

¹ Nombre de personnes âgées de 25 à 64 ans qui suivent une formation, formelle ou informelle, afin d'améliorer leurs connaissances et leurs qualifications, en pourcentage de la population totale du même âge.

Ratio enseignants-élèves

	Nombre d'élèves par enseignant dans les écoles primaires au début de l'année scolaire*	Nombre d'élèves par enseignant dans les établissements secondaires au début de l'année scolaire**
2009/10	13	14
2010/11	13	14
2011/12	12	13

Source: Bureau national de la statistique.

* Les données renvoient au nombre d'élèves par enseignant au début de l'année scolaire dans l'ensemble des écoles primaires publiques.

** Les données renvoient au nombre d'élèves par enseignant au début de l'année scolaire dans l'ensemble des établissements secondaires publics et privés (total).

Taux d'emploi selon le niveau d'études

	2007	2008	2009	2010	2011
Études primaires complètes ou partielles (niveau 0-2)	30,3	32,2	33,6	33,4	34,3
Études secondaires (niveau 3-4)	56,1	58,3	58,7	58,4	58,3
Études supérieures (niveau 5-6).	71,9	73,1	74,3	73,9	72,4

Source: Bureau national de la statistique.

Taux d'alphabétisation

20. Le taux d'alphabétisation de la population âgée de 10 ans et plus était de 96,4 %, d'après le recensement de 2002.

Population active et taux d'activité

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Population active	869 187	891 679	907 138	919 424	928 775	938 294	940 048
Hommes	523 275	543 830	548 141	561 705	570 698	575 349	569 987
Femmes	345 912	347 849	358 998	357 719	358 077	362 945	370 061
Population non active	738 810	726 803	721 496	713 917	710 094	710 228	716 166
Hommes	283 346	264 692	266 460	255 067	248 789	249 044	258 301
Femmes	455 464	462 111	455 036	458 850	46 105	461 184	457 865
Taux d'activité	54,1	55,1	55,7	56,3	56,7	56,9	56,8
Hommes	64,9	67,3	67,3	68,8	69,6	69,8	68,8
Femmes	43,2	42,9	44,1	43,8	43,7	44,0	44,7
Employés	545 253	570 404	590 234	609 015	629 901	637 855	645 085
Hommes	332 179	351 974	358 835	373 483	389 332	391 923	388 963
Femmes	213 074	218 431	231 399	235 532	240 569	245 932	256 122
Taux d'emploi ¹	33,9	35,2	36,2	37,3	38,4	38,7	38,9
Hommes	41,2	43,5	44,1	45,7	47,5	47,5	47,0
Femmes	26,6	27,0	28,4	28,8	29,4	29,8	30,9
Chômeurs	323 934	321 274	316 905	310 409	29 873	300 439	294 963
Hommes	191 096	191 856	189 306	188 222	181366	183?26	181 024
Femmes	132 838	129 418	127 599	122 187	117508	117 013	113 939
Taux de chômage	37,3	36,0	34,9	33,8	32,2	32,0	31,4
Hommes	36,5	35,3	34,5	33,5	31,8	31,9	31,8
Femmes	38,4	37,2	35,5	34,2	32,8	32,2	30,8

Source: Bureau national de la statistique.

¹ Taux d'emploi – rapport entre la population active occupée et la population en âge de travailler (15 ans et plus) (selon les recommandations de l'OIT).

21. Entre 2005 et 2011, les taux d'activité, d'emploi et de chômage ont peu évolué d'une année sur l'autre, que ce soit à la hausse ou à la baisse.

22. Durant cette période, le taux d'activité le plus élevé a été enregistré en 2010, avec 56,9 %. Le taux d'emploi le plus élevé, soit 38,9 %, a été enregistré en 2011; et le taux de chômage le plus faible, soit 31,4 %, a été enregistré en 2011.

23. Sur le nombre total de personnes employées, la proportion d'hommes était la plus élevée en 2010 et celle de femmes la plus élevée en 2011. Le taux d'emploi était de 47,5 % pour les hommes en 2010 et de 30,9 % pour les femmes en 2011.

24. Les femmes sont relativement moins nombreuses que les hommes à occuper un emploi, ce que traduit précisément le taux d'emploi des femmes. Les femmes représentaient 26,6 % des individus ayant un emploi en 2005, 29,8 % en 2010 et 30,9 % en 2011.

Nombre d'employés par secteur d'activité¹ et type de propriété de l'entreprise

	<i>Total</i>			<i>Bien privé</i>			<i>Autre type de bien²</i>		
	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>
Total	629 901	637 855	645 085	463 683	470 018	483 579	166 218	167 837	161 507
Agriculture, chasse, sylviculture et pêche	115 581	120 597	120 893	111 363	117 216	118 508	4 218	3 381	2 386
Industries extractives	4 253	4 964	5 316	3 685	4 066	4 370	568	898	946
Industries de transformation	124 608	122 355	125 206	112 443	112 756	12 050	12 165	9 599	4 756
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	10 363	10 689	10 366	3 251	3 650	3 671	7 112	7 039	6 695
Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution	9 974	9 571	12 704	824	824	1 372	9 151	8 748	11 333
Construction	40 934	41 060	39 961	37 066	36 803	35 714	3 868	4 258	4 247
Commerce de gros et de détail; réparation d'automobiles et de motocycles	94 682	94 084	90 891	92 837	92 851	89 855	1 845	1 232	1 037
Transport et entreposage	32 868	31 336	30 388	24 246	23 315	22 308	8 622	8 021	8 080
Hébergement et restauration	21 854	22 246	23 574	20 892	21 452	22 457	962	794	1 118
Information et communication	11 210	10 578	9 598	9 685	8 213	7 532	1 525	2 365	2 067
Activités financières et d'assurance	8 654	8 907	10 588	7 420	7 374	8 925	1 234	1 533	1 663
Activités immobilières	670	440	547	383	170	282	287	270	265
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	11 791	13 306	1 548	9 237	10 548	13 626	2 553	2 758	1 623
Activités de services administratifs et de soutien	10 112	9 275	6 914	5 730	5 324	4 487	4 382	3 951	2 426
Administration et défense publiques; sécurité sociale obligatoire	42 181	44 558	43 884	-	-	-	42 181	44 558	43 884
Éducation	37 724	39 085	40 333	4 662	3 287	3 317	33 063	35 798	37 015
Activités liées à la santé et à la protection sociale	34 886	34 171	35 230	8 840	8 830	11 847	26 046	25 342	23 383
Arts, spectacles et activités récréatives	7 456	8 395	10 309	4 134	5 121	6 271	3 322	3 274	4 038
Autres activités de services	8 354	10 173	10 701	5 882	6 809	7 077	2 472	3 364	3 624
Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	1 103	1 408	1 511	1 103	1 408	1 511	-	-	-
Activités des organisations et organismes extraterritoriaux	644	656	920	-	-	-	644	656	920

Source: Bureau national de la statistique.

¹ Pour les secteurs d'activité, la classification nationale des activités NKD Rev.2 a été utilisée.

² Autres biens (social, mixte, coopératif, public, non défini).

25. Le tableau ci-dessus montre que les principaux secteurs d'activité sont les industries de transformation et l'agriculture, la chasse, la sylviculture et la pêche: ces deux secteurs employaient respectivement 19,8 % et 18,3 % de la population active en 2009, 19,2 % et 19 % en 2010, et 19,4 % et 18,7 % en 2011.

Chômeurs, par durée du chômage (2011)

	Durée du chômage								
	Total	Jusqu'à 1 mois	2-5 mois	6-11 mois	12-17 mois	18-23 mois	2 ans	3 ans	4 ans et plus
Total	294 963	11 088	21 656	18 560	17 798	15 140	2 730	24 504	183 486

Source: Bureau national de la statistique.

26. Les jeunes âgés de 20 à 29 ans forment le plus gros contingent de chômeurs: le taux de chômage dans ce groupe d'âge était de 54,2 % en 2000, de 53,5 % en 2005, de 44,6 % en 2010, et de 54,4 % en 2011.

27. En 2011, la plupart des personnes au chômage (62,2 %) cherchaient un emploi depuis plus de quatre ans.

Taux d'emploi selon le niveau d'études

	2007	2008	2009	2010	2011
Études primaires complètes ou partielles (niveau 0-2)	30,3	32,2	33,6	33,4	34,3
Études secondaires (niveau 3-4)	56,1	58,3	58,7	58,4	58,3
Études supérieures (niveau 5-6).	71,9	73,1	74,3	73,9	72,4

Source: Bureau national de la statistique.

Nombre de syndicats reconnus

28. Dans le Registre des autres entités morales conservé au Greffe central de la République de Macédoine sont enregistrés, en tant que membres de centrales syndicales, 114 syndicats et 1 164 cellules/sections syndicales (Source: Greffe central, données du 18 janvier 2012).

Données de base relatives au produit intérieur brut (PIB)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011 ¹
Produit intérieur brut aux prix du marché							
En valeurs courantes (en millions)	295 052	320 059	364 989	411 728	410 734	434 112	461 730
Taux de croissance réelle (en pourcentage)	4,4	4,0	6,1	5,0	-0,9	2,9	2,8
En million d'euros (au taux de change courant)	4 814	5 231	5 965	6 720	6 703	7 057	7 504
Par habitant en euros (au taux de change courant)	2 363	2 564	2 919	3 283	3 269	3 434	3 645
PIB par parité de pouvoir d'achat (PPA), en millions	13 473	14 594	16 212	17 255	17 413	18 214	-
PIB par PPA par habitant	6 614	7 153	7 933	8 430	8 491	8 863	-

Source: Bureau national de la statistique.

¹ Données préliminaires.

Valeur ajoutée aux prix de base et PIB selon la NKD Rev.1

Secteur	Nom	Structure			
		2005	2006	2007	2008
A + B	Agriculture, chasse, sylviculture et pêche	10,5	10,5	9,1	10,0
C, D, E et F	Industries, y compris l'énergie et la construction	24,0	24,7	26,6	25,8
G à P	Services	50,7	51,2	50,2	50,9
Autres impôts nets sur les produits		-	-	-	-
A. Valeur ajoutée		85,2	86,3	85,9	86,8
B. Impôts sur les produits moins les subventions sur les produits		14,8	13,8	14,1	13,6
Produit intérieur brut (A + B)		100,0	100,2	100,0	100,4

Source: Bureau national de la statistique.

Valeur ajoutée aux prix de base et PIB selon la NKD Rev.2

Secteur	Nom	Structure		
		2009	2010	2011 ¹
A	Agriculture, sylviculture et pêche	9,7	10,1	9,7
B, C, D, E et F	Industries extractives; industries de transformation; production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné; production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution; construction	24,3	24,3	24,4
G à S	Services	53,4	53,4	53,5
Autres impôts nets sur les produits		-	-	-
A. Valeur ajoutée		86,3	87,4	87,8
B. Impôts sur les produits moins les subventions sur les produits		13,8	12,6	12,2
Produit intérieur brut (A + B)		100,2	100,0	100,0

Source: Bureau national de la statistique.

¹ Données préliminaires.

29. Les données relatives au PIB ont été calculées compte tenu de la classification nationale des activités économiques NKD Rev.1 pour la période 2005-2008 et compte tenu de la classification nationale des activités économiques NKD Rev.2 pour la période 2009-2011.

30. Durant la période 2005-2008, ce sont les services qui ont pesé le plus dans le PIB, avec une part de 50,7 % en 2005, de 51,2 % en 2006, de 50,2 % en 2007 et de 50,9 % en 2008. Des secteurs comme les industries extractives, les industries de transformation, la production d'électricité, de gaz et d'eau, et la construction, ont représenté 24 % du PIB en 2005, 24,7 % en 2006, 26,6 % en 2007 et 25,8 % en 2008. Par ailleurs, le poids dans le PIB de secteurs comme l'agriculture, la chasse, la sylviculture et la pêche était de 10,5 % en 2005, 10,5 % en 2006, 9,1 % en 2007 et 10 % en 2008.

31. Durant la période 2009-2010, la plus forte contribution au PIB a été le fait des services, avec une part de 53,4 % en 2009 et de 52,9 % en 2010. En 2011, la part des services dans le PIB était de 53,5 %.

32. Les industries extractives, les industries de transformation, la production d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné, la production et la distribution d'eau, l'assainissement, la gestion des déchets et la dépollution ainsi que la construction ont représenté 24,3 % du PIB en 2009-2010 et 24,4 % en 2011. La part de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche était de 9,7 % en 2009, de 10,1 % en 2010 et de 9,7 % en 2011.

Dettes publique extérieure et intérieure

République de Macédoine

Ministère des finances

Département des relations financières internationales et de la gestion de la dette publique

Dettes (consolidées) de l'administration centrale, au 31 janvier 2012

<i>Instruments</i>	2007	2008	2009	2010	2011	31 janv. 2012
Dettes extérieures de l'administration centrale*	877,2	921,2	1 105,3	1 173,8	1 582,1	1 577,9
Administration centrale	841,8	886,7	1 074,4	1 146,5	1 558,4	1 554,2
Fonds publics	35,4	34,6	30,9	27,3	23,6	23,6
Dettes intérieures de l'administration centrale	552,8	465,5	491,7	536,8	506,7	509,9
Obligations structurelles	396,3	343,5	282,5	226,1	152,1	148,8
Obligations pour le redressement de la Stopanska Banka	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Obligations de crédit sélectives	17,0	16,9	16,9	16,9	16,9	16,9
Obligations pour la privatisation de la Stopanska Banka	60,1	51,5	42,9	34,3	27,9	25,7
Anciens bons d'épargne en monnaies étrangères	203,9	152,9	101,9	51,0	0,0	0,0
Obligations de dénationalisation (1 ^{re} à 10 ^e émission)	115,4	122,2	120,7	124,0	107,3	106,2
Titres d'État émis en continu	156,5	122,0	209,2	310,6	354,6	361,0
Bons du Trésor en tant que titres d'État émis en continu à des fins monétaires	75,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Dettes totales de l'administration centrale	1 430,0	1 386,7	1 596,9	1 710,6	2 088,8	2 087,8
Produit intérieur brut**	5 965,0	6 720,0	6 677,0	6 944,0	7 403,0	7 968,0
Moyenne des exportations**	2 472,2	2 692,6	1 933,0	2 492,8	3 036,0	3 400,0
Ratio dettes extérieures de l'administration centrale/dettes totales de l'administration centrale	61,3	66,4	69,2	68,6	75,7	75,6
Ratio dettes intérieures de l'administration centrale/dettes totales de l'administration centrale	38,7	33,6	30,8	31,4	24,3	24,4
Ratio dettes totales de l'administration centrale/PIB	24,0	20,6	23,9	24,6	28,2	26,2
Ratio dettes totales de l'administration centrale/exportations	57,8	51,5	82,6	68,6	68,8	61,4

* Banque nationale de la République de Macédoine

** Ministère des finances de la République de Macédoine (Département de la politique macroéconomique).

3. Indicateurs politiques

Nombre de partis politiques reconnus au niveau national

33. Le tribunal de première instance de Skopje II est chargé de la tenue du Registre unifié des partis politiques, où sont inscrits tous les partis politiques de la République de Macédoine. Ces partis sont actuellement au nombre de 51.

Proportion de la population ayant le droit de vote

<i>Année</i>	<i>Type d'élections</i>	<i>Nombre d'inscrits sur les listes électorales</i>	<i>En pourcentage de la population totale</i>
2008	Législatives	1 779 116	86,9 %
2009	Présidentielles et locales	1 792 082	87,3 %
2011	Législatives	1 821 122	Les données concernant la population totale en 2011 n'ont pas encore été traitées

Source: Commission électorale nationale de la République de Macédoine.

Proportion d'étrangers adultes inscrits sur les listes électorales

34. Seuls les citoyens de la République de Macédoine ont le droit de vote dans le pays.

Nombre de plaintes concernant la conduite des élections, par type d'irrégularités dénoncées

<i>Année</i>	<i>Nombre de plaintes déposées auprès de la Commission électorale nationale</i>	<i>Nombre de recours devant les tribunaux</i>	<i>Total</i>
2008/Premier tour	94	80	174
2008/Premier nouveau scrutin	44	20	64
2008/Second nouveau scrutin	8	4	12
2009/Premier tour	85	45	130
2009/Second tour	96	39	135
2011	16	5	21

Source: Commission électorale nationale de la République de Macédoine.

Audience des différents médias (électronique, presse, etc.) avec indication des propriétaires

35. Les organismes de radiodiffusion exercent leur activité en République de Macédoine conformément aux dispositions et conditions énoncées dans la loi sur la radiodiffusion et d'autres lois connexes, qui définissent les «organismes de radiodiffusion» comme étant des entreprises de radiodiffusion publiques, des sociétés de radiodiffusion privées ou des organismes de radiodiffusion à but non lucratif.

36. L'entreprise publique de radiotélévision macédonienne est un service audiovisuel national public qui dessert l'ensemble du territoire de la République de Macédoine; elle diffuse un programme télévisé en macédonien et un programme dans la langue autre que le macédonien parlée par au moins 20 % des citoyens, ainsi que dans les langues des autres communautés non majoritaires; deux programmes radio en macédonien et un programme radio dans la langue autre que le macédonien parlée par au moins 20 % des citoyens, ainsi que dans les langues des autres communautés non majoritaires; un programme radio et un programme de télévision transmis par satellite, ainsi qu'un programme télévisé destiné à la retransmission exclusive des travaux de l'Assemblée de la République de Macédoine.

37. Des personnes morales ou physiques peuvent créer une société de radiodiffusion privée; les personnes morales et physiques étrangères peuvent créer un organisme de radiodiffusion dans le pays ou acquérir une part dans le capital d'un organisme de radiodiffusion du pays dans les mêmes conditions que les personnes morales ou physiques nationales.

38. Les institutions éducatives, culturelles et autres ainsi que les associations de citoyens et les fondations peuvent créer un organisme de radiodiffusion à but non lucratif en vue de pourvoir aux besoins et intérêts de groupes cibles particuliers.

39. En fonction de la zone de couverture du service, c'est-à-dire de l'audience, l'activité de radiodiffusion est menée soit à l'échelle nationale, si l'audience représente au moins 80 % de la population totale du pays, soit à l'échelle régionale, si l'audience se situe entre 150 000 et 400 000 personnes (la ville de Skopje et ses environs constituent une région distincte), soit encore à l'échelle locale, si l'audience ne dépasse pas 150 000 personnes.

40. Le tableau ci-après indique le nombre de sociétés de radiodiffusion privées et d'organismes de radiodiffusion à but non lucratif actifs dans le domaine audiovisuel en République de Macédoine aux niveaux national, régional et local durant les cinq dernières années (2007-2011).

	<i>Télédiffuseurs</i>				
	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>
Échelle nationale – terrestre	5	5	5	5	5
Échelle nationale – satellite	0	16	16	13	12
Niveau régional	11	10	10	10	10
Niveau local	36	47	47	49	49
Total	52	78	78	77	76
	<i>Radiodiffuseurs</i>				
	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>
Échelle nationale	3	3	3	3	3
Niveau régional	16	16	16	16	16
Niveau local	43	49	49	49	61
À but non lucratif	0	0	2	3	3
Total	62	68	70	71	83
Total (radiodiffuseurs et télédiffuseurs)	114	146	148	148	156

Source: Conseil de l'audiovisuel de la République de Macédoine.

41. Entre 2007 et juillet 2011, outre le service de radiodiffusion public, huit entités ont diffusé des programmes au moyen d'un émetteur terrestre, dont cinq chaînes de télévision et trois chaînes de radio. Une chaîne de télévision (la chaîne A1) a cessé d'émettre en juillet 2011.

42. Ces entités sont aussi les huit principaux radiodiffuseurs et télédiffuseurs du pays, en termes tant de part de marché que d'audience.

43. S'agissant de la répartition de leur capital, deux des cinq chaînes de télévision (A1 TV et Kanal 5 TV) appartiennent à des citoyens macédoniens, deux (Sitel TV et Telma TV) appartiennent à des personnes morales macédoniennes, et une (Alsat-M TV) a un capital mixte réparti entre un ressortissant étranger, une personne morale macédonienne et une personne morale étrangère.

44. Les trois chaînes de radio privées émettant à l'échelle nationale ont été créées par des citoyens macédoniens, les stations de radio Antena 5 et ROS Metropolis appartiennent à plusieurs personnes physiques et Kanal 77 appartient à une personne morale.

Nombre d'organisations non gouvernementales reconnues

45. La loi sur les associations et les fondations de la République de Macédoine définit les modalités, conditions et procédures concernant la création, l'enregistrement et la dissolution d'associations, de fondations, de syndicats et de structures d'organisations étrangères en République de Macédoine, ainsi que leurs avoirs, leur supervision, les modifications de statut et l'octroi du statut d'utilité publique. Les associations, fondations, alliances, de même que tous les types de structures d'organisations étrangères et autres formes de libre association qui ont été enregistrés conformément aux dispositions et aux conditions énoncées dans la loi susvisée obtiennent le statut de personne morale dès lors qu'ils sont inscrits au registre du Greffe central de la République de Macédoine. Le Greffe tient un registre des associations et alliances, un registre des fondations et un registre des bureaux des organisations internationales de différentes structures. Au total, 11 817 associations et fondations sont inscrites en tant que telles dans le registre des associations et alliances ou dans le registre des fondations. Près de 3 500 d'entre elles ont été réenregistrées conformément aux amendements apportés au cadre juridique régissant l'activité des associations et des fondations.

Répartition des sièges à l'Assemblée, par parti

<i>Répartition des sièges à l'Assemblée</i>	<i>2008-2011</i>	<i>2011-2015</i>
VMRO-DPMNE	53	47
Parti socialiste de Macédoine	3	2
Renouveau démocratique de Macédoine	1	1
Parti de l'avenir européen	1	3
Union démocratique	1	1
VMRO macédonien	1	1
Parti démocrate des Serbes de Macédoine	1	1
Parti démocrate des Turcs de Macédoine	1	1
Union des Roms de Macédoine	1	1
Parti de l'action démocratique de Macédoine	1	1
Union sociale-démocrate de Macédoine	18	29
Union démocratique pour l'intégration	18	14
Nouveau parti social-démocrate	3	4
Parti libéral-démocrate	4	
Parti libéral de Macédoine	1	1
Indépendants	2	2
Nouvelle voie	1	
Parti démocrate des Albanais	5	8

<i>Répartition des sièges à l'Assemblée</i>	<i>2008-2011</i>	<i>2011-2015</i>
Nouvelle démocratie	4	
Renouveau démocratique national		2
Mouvement pour l'unité nationale des Turcs de Macédoine		1
Ligue démocratique des Bosniaques de Macédoine		1
Parti pour la pleine émancipation des Roms		1
Parti progressiste serbe de Macédoine		1
Total	120	123

Source: Assemblée de la République de Macédoine.

Pourcentage de femmes à l'Assemblée

<i>Année</i>	<i>Nombre total de membres de l'Assemblée</i>	<i>Nombre de femmes membres de l'Assemblée</i>	<i>Ratio</i>
2008	120	40	33 %
2011	123	38	30 %

Source: Commission électorale nationale.

Élections législatives, présidentielles et locales, selon le calendrier officiel des élections

Période considérée: 2008-2011

Élections nationales:	1 ^{er} juin 2008 – Élections législatives – Anticipées
	22 mars 2009 – Élections présidentielles – Date normale
	5 juin 2011 – Élections législatives – Anticipées
Élections locales:	22 mars 2009 – Élections locales – Date normale
	5 décembre 2010 – Élection locale du maire de Zajas – Élection partielle
	18 décembre 2011 – Élection locale du maire de Saraj – Élection partielle
	Élections locales à la date normale – 24 mars 2013

Taux moyen de participation aux élections nationales et locales

<i>Année</i>	<i>Type d'élection</i>	<i>Nombre d'inscrits</i>	<i>Taux de participation</i>	<i>Pourcentage</i>
2008	Législatives	1 779 116	1 015 164	57,06
2009	Présidentielles	1 792 082	764 039	42,63
2009	Locales	1 792 082	1 019 268	56,88
2010	Locales (municipalité de Zajas)	10 047	4 587	45,66
2011	Législatives	1 821 122	1 156 049	63,48
2011	Locales (municipalité de Saraj)	29 230	11 136	38,10

Source: Commission électorale nationale.

4. Indicateurs relatifs à la criminalité et à l'administration de la justice

Nombre d'adultes condamnés, par type d'infraction commise

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Total	5 591	9 280	6 399	6 414	5 978	6 026	9 810
Homicide	40	39	41	33	53	32	36
Coups et blessures	297	442	430	471	531	524	533
Coups et blessures graves	225	228	211	194	181	175	234
Viol	23	28	25	27	19	12	18
Vol	1 086	1 281	1 633	1 462	1 320	1 144	1 017
Vol aggravé	1 819	1 670	1 602	1 573	1 748	1 526	1 839
Vol qualifié	130	130	109	114	104	133	135
Fraude	286	288	275	276	320	289	311
Abus de pouvoir et d'autorité	81	79	109	120	127	90	75
Production et vente non autorisées de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs	242	184	191	234	246	293	420
Fait de faciliter la consommation de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs	56	43	39	38	46	44	59
Fait de constituer un danger pour la sécurité routière	1 306	1 567	1 734	1 872	1 897	1 764	1 742
Traite des êtres humains	6	2	21	16	-	1	8

Source: Bureau national de la statistique de la République de Macédoine.

46. Concernant le type d'infraction commis, la majorité des adultes condamnés dans le pays l'ont été pour avoir constitué un danger pour la sécurité routière ou pour vol.

Durée de la détention provisoire

Année	Nombre total de prévenus adultes en détention provisoire	Durée de la détention provisoire						
		Jusqu'à 3 jours	Jusqu'à 15 jours	15 jours à 1 mois	1 à 2 mois	2 à 3 mois	3 à 6 mois	Plus de 6 mois
2006	528	21	92	111	88	56	47	113
2007	486	15	58	112	93	37	39	132
2008	547	14	66	99	90	64	85	129
2009	512	10	39	177	75	41	63	107
2010	408	11	54	142	42	38	38	83
2011	463	6	40	95	67	53	45	157

Source: Bureau national de la statistique de la République de Macédoine.

Nombre de personnes condamnées en 2008, 2009 et 2010, par durée de la peine

	Jusqu'à 3 mois	3 à 6 mois	6 mois à 1 an	1-2 ans	2-3 ans	3-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	Perpétuité
2008	142	226	439	510	364	417	379	253	24
2009	250	376	474	456	362	474	420	205	27
2010	331	406	415	502	311	427	428	199	29

Source: Direction de l'exécution des peines de la République de Macédoine.

Taux de mortalité parmi les détenus

47. Le tableau ci-après indique le nombre de décès survenus en prison et dans les établissements de rééducation.

Année	Causes naturelles	Suicide	Accidents
2009	-	-	-
2010	2	2	-
2011	5	4	1

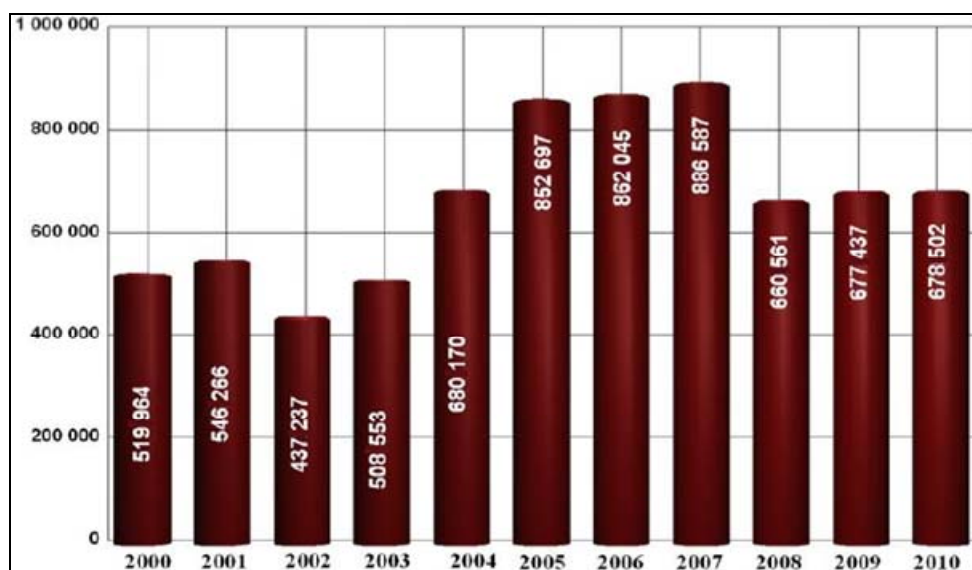
Source: Direction de l'exécution des peines de la République de Macédoine.

Nombre de condamnés à mort exécutés

48. L'article 10 de la Constitution énonce ce qui suit: «La peine capitale ne peut être prononcée en République de Macédoine en aucun cas.». La République de Macédoine est partie au Protocole n° 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) concernant l'abolition de la peine de mort.

49. Arriéré moyen des affaires aux différents niveaux du système judiciaire (Source: Ministère de la justice de la République de Macédoine).

Nombre d'affaires pendantes durant la période allant du 31 décembre 2000 au 31 décembre 2010 – Aperçu général concernant l'ensemble des tribunaux



50. Il convient de noter que le nombre d'affaires pendantes a sensiblement augmenté entre 2000 et 2007. En 2008, grâce aux réformes entreprises, à la fin de cette période, leur nombre a pour la toute première fois sensiblement baissé, et cette tendance s'est maintenue en 2009 et en 2010, où le nombre total des affaires pendantes devant l'ensemble des tribunaux s'est établi à 678 502.

51. Par rapport à celui de la fin de 2006, ce nombre représentait une baisse de 185 543, soit 22 %.

Nombre de policiers relevant du Ministère de l'intérieur pour 100 000 habitants

52. En juin 2012, on dénombrait au total 444,9 policiers (en uniforme et en civil) employés par le Ministère de l'intérieur pour 100 000 habitants (335,2 policiers en uniforme) (*Source*: Ministère de l'intérieur).

Nombre de procureurs et de juges pour 100 000 habitants

Année	Juges		Procureurs	
	Total	Pour 100 000 habitants	Total	Pour 100 000 habitants
2006	728	36	186	9,1
2007	607	30	182	8,9
2008	659	32	209	10,2
2009	655	32	209	10,1
2010	668	33	211	10,2

Source: Conseil des procureurs et Annuaire statistique 2010 de la République de Macédoine publié par le Bureau national de la statistique.

Juridictions de droit commun

Année	Total	Tribunal			Tribunal			Tribunal			Tribunal	
		Cour suprême	administratif supérieur	Tribunal administratif	Cour d'appel	de première instance	Total	Cour suprême	administratif supérieur	Tribunal administratif	Cour d'appel	de première instance
2005	31	1	-	-	3	27	643	24	-	-	84	535
2006	31	1	-	-	3	27	728	22	-	-	82	624
2007	33	1	-	1	4	27	607	19	-	18	82	488
2008	33	1	-	1	4	27	659	20	-	22	89	528
2009	33	1	-	1	4	27	655	22	-	24	94	515
2010	33	1	-	1	4	27	668	24	-	24	105	515
2011	34	1	1	1	4	27	685	23	13	30	109	510

Source: Ministère de la justice de la République de Macédoine.

Parts des dépenses publiques, par secteur d'activité

	<i>Code COFOC</i>	<i>2005</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>
Services publics généraux	010	5 885	17 257	16 610
Défense	020	5 885	8 099	8 441
Maintien de l'ordre et sécurité publique	030	8 398	12 204	14 519
Économie	040	15 877	18 771	33 441
Protection de l'environnement	050	368	427	1 104
Logement et services locaux	060	858	3 316	2 247
Santé	070	613	2 020	2 103
Loisirs, culture et religion	080	1 471	2 564	4 152
Éducation	090	9 869	20 523	22 754
Protection sociale	100	17 103	17 592	24 249
Dépenses totales	DT	66 323	102 773	129 620

Source: Gouvernement de la République de Macédoine, Programme économique de préadhésion 2009-2011, Skopje, 2009.

Nombre de personnes inculpées et détenues qui demandent l'aide juridictionnelle et pourcentage de celles qui en bénéficient

53. La République de Macédoine ne dispose pas de méthode unifiée à l'échelle nationale pour collecter des statistiques sur cet indicateur.

54. L'article 4 du Code de procédure pénale dispose ce qui suit: «Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à un procès équitable et public dans un délai raisonnable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.». Les droits minima prescrits par cet article comprennent aussi le droit de l'accusé d'être jugé en sa propre présence, de se défendre en personne ou d'être assisté par le défenseur de son choix ou, s'il n'en a pas, par un défenseur commis d'office chaque fois que les intérêts de la justice l'exigent, sans qu'il ait dans ce cas à verser de rémunération s'il n'en a pas les moyens.

55. Les dispositions et les conditions concernant l'assistance obligatoire d'un défenseur et la commission d'office d'un défenseur sans que l'accusé ait à verser de rémunération sont énoncées aux articles 66 et 67 de la loi. Les paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 66 sont ainsi libellés:

Le défendeur doit bénéficier de l'assistance d'un conseil si une peine de détention est prononcée contre lui durant la période de détention. Après l'institution de poursuites à la suite d'une infraction pour laquelle une peine de dix ans ou une peine plus lourde est encourue en vertu du Code, l'accusé doit bénéficier de l'assistance d'un conseil au moment où lui sont notifiées les charges retenues contre lui. Si, dans les cas où il doit obligatoirement bénéficier de l'assistance d'un conseil en application des paragraphes précédents du présent article, l'accusé ne s'assure pas l'assistance d'un conseil, le président du tribunal commet d'office un conseil pour le reste de la procédure pénale jusqu'au prononcé du verdict juridiquement définitif et valide.

56. Le paragraphe 1 de l'article 67 est ainsi conçu:

Lorsque l'assistance d'un défenseur n'est pas obligatoire et que la procédure est engagée au titre d'une infraction pour laquelle une peine d'un an ou plus est encourue, l'accusé peut, à sa demande, se voir attribuer les services d'un conseil si sa situation patrimoniale ne lui permet pas de payer des frais d'avocat.

Proportion des victimes indemnisées sur décision de justice, par type d'infraction

57. La République de Macédoine ne dispose pas de méthode unifiée à l'échelle nationale pour collecter des statistiques sur cet indicateur.

B. Structure constitutionnelle, politique et juridique

58. La République de Macédoine est un État unitaire doté d'un régime de type parlementaire.

59. L'article premier de la Constitution prévoit que la République de Macédoine est un État souverain, indépendant, démocratique et social dans lequel la souveraineté émane des citoyens et leur appartient. Ceux-ci exercent le pouvoir qu'ils détiennent par l'intermédiaire de représentants démocratiquement élus, par voie de référendum et par d'autres formes d'expression directe.

60. En vertu de l'article 8 de la Constitution, les valeurs fondamentales de l'ordre constitutionnel de la République de Macédoine sont les suivantes: libertés et droits fondamentaux de l'homme reconnus en droit international et consacrés par la Constitution; libre expression de l'identité nationale; état de droit; séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire; pluralisme politique et droit de tenir des élections libres, directes et démocratiques; protection juridique de la propriété; liberté du marché et liberté d'entreprise; humanisme, justice sociale et solidarité; autonomie locale; aménagement du territoire urbain et rural propre à favoriser la convivialité de l'habitat humain; protection et promotion de l'environnement; et respect des normes généralement reconnues du droit international.

61. La République de Macédoine est un État laïque. La liberté de religion est garantie par la Constitution, laquelle consacre la séparation de l'Église et de l'État et l'égalité devant la loi de l'Église orthodoxe macédonienne et des autres communautés et groupes religieux existant dans le pays.

62. L'organisation constitutionnelle du pouvoir est fondée sur la séparation entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire.

1. L'Assemblée de la République de Macédoine

63. L'Assemblée de la République de Macédoine est un organe représentatif investi du pouvoir législatif. En vertu de la Constitution, elle se compose de 120 à 140 députés. Actuellement, elle en compte 123. Les députés sont élus au suffrage universel direct et au scrutin secret, dans le cadre d'élections libres, pour un mandat de quatre ans. Chaque Assemblée nouvellement élue tient sa session inaugurale dans les vingt jours qui suivent son élection.

64. La procédure et les conditions régissant l'élection des membres de l'Assemblée sont définies dans le Code électoral de la République de Macédoine, lequel dispose par ailleurs que le mandat de député de l'Assemblée est incompatible avec d'autres fonctions ou charges publiques. Si un député est reconnu coupable d'une infraction pénale emportant une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans, il est mis fin à son mandat. Les réunions de l'Assemblée sont publiques.

65. L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée sont régis par la Constitution et par son règlement. L'Assemblée adopte et modifie la Constitution, adopte les lois et en donne des interprétations authentiques, approuve les dépenses publiques, adopte le budget de l'État et le bilan de clôture des comptes, adopte le plan d'aménagement du territoire de la République, ratifie les accords internationaux, décide de la guerre et de la paix, détermine s'il y a lieu de modifier le tracé des frontières, décide de la conclusion ou de la

dénonciation d'un accord avec un autre État ou de l'adhésion à une communauté d'États ou du retrait d'une telle communauté, annonce la tenue des référendums, prend des décisions au sujet des réserves de la République, constitue des conseils, nomme les membres du Gouvernement et les juges de la Cour constitutionnelle, nomme et révoque les juges, élit, nomme et démet de leurs fonctions d'autres titulaires de charges publiques ou autres institués en application de la Constitution et de la législation, exerce un contrôle et une surveillance politiques sur les activités du Gouvernement et des titulaires de charges publiques responsables devant l'Assemblée, proclame les amnisties, élit le médiateur, forme le Conseil chargé des relations interethniques et assume d'autres fonctions prévues par la Constitution.

66. Dans le cadre de l'exécution des tâches relevant de son champ de compétence, l'Assemblée adopte des décisions, des déclarations, des résolutions, des recommandations et des conclusions.

2. Le Président de la République de Macédoine

67. Le Président de la République de Macédoine représente la République et exerce le commandement suprême des forces armées macédoniennes.

68. Le Président de la République est élu au suffrage universel direct, au scrutin secret, pour un mandat de cinq ans. Il n'est rééligible qu'une fois. Il doit être de nationalité macédonienne et avoir 40 ans révolus à la date de son élection. Est inéligible toute personne qui, au cours des quinze années précédant le jour de l'élection, n'a pas résidé dans le pays pendant au moins dix ans.

69. La fonction de président de la République ne peut être cumulée avec d'autres fonctions ou charges publiques ou avec des responsabilités au sein d'un parti politique.

70. Le Président de la République charge un mandataire de former le Gouvernement; il nomme et rappelle par décret les ambassadeurs et les représentants de la République de Macédoine à l'étranger, accepte les lettres de créance et de recréance des représentants diplomatiques d'autres États, désigne deux juges de la Cour constitutionnelle et deux membres du Conseil judiciaire de la République, nomme trois membres du Conseil de sécurité de la République de Macédoine, désigne les membres du Conseil chargé des relations interethniques, accorde les grâces en se fondant sur la loi et suspend l'application de la législation dans les conditions prévues par la Constitution.

71. Le Président de la République est le commandant en chef des forces armées et il a le pouvoir de nommer le chef d'état-major et les généraux de l'armée et de les démettre de leurs fonctions. Il préside le Conseil de sécurité, dont il nomme trois des membres. Il est habilité à nommer le directeur des services du renseignement et à le relever de ses fonctions.

72. La Cour constitutionnelle se prononce sur la responsabilité du Président de la République par un vote à la majorité des deux tiers de l'ensemble des juges. Si elle conclut qu'il est coupable d'une violation, il est mis fin à son mandat en application des dispositions pertinentes de la Constitution.

3. Le Gouvernement de la République de Macédoine

73. Le pouvoir exécutif est exercé par le Gouvernement de la République de Macédoine. Le Gouvernement est composé du Premier Ministre, de 4 vice-premiers ministres et de 18 ministres. Le Gouvernement compte 15 ministères (<http://vlada.mk/node/69>) et plusieurs organismes autonomes, dont le Service de la jeunesse et des sports, le Service de l'émigration, la Commission chargée des relations avec les communautés et les groupes religieux, le Service du développement et de l'investissement, le Centre de gestion des

crises, la Direction de la protection et du sauvetage et le Service des réserves de produits de base. Le Gouvernement compte également des services internes (<http://vlada.mk/node/71>), des organismes administratifs (<http://vlada.mk/node/72>) ainsi que des commissions principales et des commissions spéciales (<http://vlada.mk/node/73>).

74. Le Premier Ministre et les ministres ne peuvent pas être membres du Parlement. Ils jouissent de l'immunité de poursuites. Le Gouvernement est habilité à lever leur immunité. Les fonctions de premier ministre et de ministre sont incompatibles avec l'exercice d'autres fonctions ou charges publiques.

75. La structure et l'organisation des travaux du Gouvernement sont régies par la loi relative au Gouvernement de la République de Macédoine.

76. En vertu de la Constitution, le Gouvernement est chargé de définir les modalités d'application des lois et des règlements adoptés par l'Assemblée et de les mettre en œuvre. En outre, il soumet des propositions de loi, des projets de budget et d'autres textes devant être adoptés par l'Assemblée et présente le plan national d'aménagement du territoire et des projets de décision sur les réserves de la République de Macédoine et s'occupe de leur exécution. De plus, il adopte des lois d'application et d'autres normes réglementaires, définit les principes régissant la structure interne et l'organisation des travaux des ministères et d'autres organes de l'administration publique, dirige et supervise leurs activités, formule des observations sur les projets de loi et d'autres textes soumis à l'Assemblée par des organes habilités à soumettre des projets de loi, prend des décisions concernant la reconnaissance d'autres États et gouvernements, établit des relations diplomatiques et consulaires avec d'autres États, désigne le procureur général, nomme et révoque les titulaires de mandats publics et d'autres postes institués en application de la loi et de la Constitution et assume d'autres charges définies dans la loi et la Constitution.

4. Le pouvoir judiciaire

77. Le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux. Ceux-ci sont autonomes et indépendants et rendent la justice en se fondant sur la Constitution, la législation et les instruments internationaux ratifiés conformément à la Constitution. Les juridictions d'exception sont interdites.

78. Les divers types de tribunaux, leur champ de compétence, leur création, leur suppression, leur organisation, leur composition et leurs procédures sont définis dans la loi relative aux tribunaux.

79. La loi relative aux tribunaux dispose que le pouvoir judiciaire a pour objectif et pour mission d'appliquer la loi avec impartialité quels que soient la situation et le statut des parties, de protéger, de respecter et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés, de garantir l'égalité entre tous et l'égalité des chances, de lutter contre toutes les formes de discrimination et d'assurer la sécurité juridique en se fondant sur l'état de droit.

80. Dans le système judiciaire, le pouvoir de dire le droit est exercé par les tribunaux de première instance, les cours d'appel, le tribunal administratif, le Tribunal administratif supérieur et la Cour suprême.

5. L'autonomie locale

81. La Constitution garantit aux citoyens le droit à l'autonomie locale. Les collectivités d'autonomie locale sont les municipalités. Celles-ci ont des ressources propres, qui sont prévues par la loi, et reçoivent des financements du pouvoir central. Les collectivités d'autonomie locale sont régies par la loi relative à l'autonomie locale.

82. Le découpage territorial de la République de Macédoine et la délimitation des zones administrées par chacune des municipalités sont définis par la loi relative à l'organisation du territoire des collectivités d'autonomie locale, qui prévoit que la République de Macédoine compte 84 municipalités.

83. Au sein des collectivités d'autonomie locale, les citoyens peuvent participer, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants, à la prise de décisions sur des questions qui les intéressent, notamment en ce qui concerne la planification urbaine, les activités communes, la culture, le sport, la sécurité sociale et les services de garderie, l'éducation préscolaire, l'éducation primaire, les soins de santé de base et d'autres questions couvertes par la loi.

6. Le système électoral

84. En République de Macédoine, le droit de vote est un droit universel et individuel dont jouissent tous les citoyens dans des conditions d'égalité. L'exercice du droit de vote est réservé aux nationaux inscrits sur les listes électorales, à savoir les personnes qui, à la date de l'élection, ont 18 ans révolus et sont aptes au travail. Il n'existe pas d'autres restrictions au droit de vote ni d'autres motifs juridiques empêchant un citoyen macédonien d'exercer ce droit.

85. Les citoyens macédoniens qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement ferme de six mois au moins et qui n'ont pas encore commencé à exécuter leur peine ou qui purgent déjà une peine qui leur a été imposée en raison d'une infraction qu'ils ont commise ne peuvent pas devenir députés, membres d'un conseil municipal ou maires. En outre, seuls les citoyens macédoniens domiciliés dans la municipalité, ou la ville de Skopje, où se tiennent les élections peuvent être élus au conseil municipal ou à la mairie.

86. Le système électoral macédonien est de type mixte. Le Président de la République et les maires des municipalités et de la ville de Skopje sont élus à la majorité des voix. Les membres de l'Assemblée sont élus selon un système de scrutin mixte.

87. Le territoire de la République de Macédoine est divisé en six circonscriptions électorales. Étant donné que chacune de ces circonscriptions a droit à 20 sièges, l'Assemblée compte 120 députés au total. En vertu des modifications du Code électoral adoptées en 2008 et en 2011, les Macédoniens qui jouissent du droit de vote mais qui résident et travaillent temporairement à l'étranger peuvent voter dans les missions diplomatiques et les postes consulaires de la République de Macédoine. Outre les 120 députés de l'Assemblée, 3 députés provenant des circonscriptions qui se trouvent à l'étranger sont élus (soit 1 pour l'Europe et l'Afrique, 1 pour les Amériques et 1 pour l'Asie et l'Australie, respectivement).

88. Les membres des conseils municipaux et du Conseil de la ville de Skopje sont élus au scrutin proportionnel.

89. Les modalités selon lesquelles les plaintes et les requêtes portant sur la protection du droit de vote doivent être soumises et traitées sont définies dans le Code électoral. L'organe chargé de protéger le droit de vote est la Commission électorale nationale. Le bien-fondé des décisions rendues par cet organe peut être contesté devant le tribunal administratif.

90. En République de Macédoine, les élections sont organisées par les organes électoraux suivants, qui se situent à trois niveaux différents: la Commission électorale nationale – l'organe électoral suprême – et, au plan municipal, la Commission électorale de la ville de Skopje et les conseils électoraux municipaux.

91. Le Code électoral définit la périodicité de la tenue des élections anticipées ou régulières dans le pays. Les élections présidentielles ont lieu tous les cinq ans (lorsqu'il s'agit d'un cycle électoral régulier). Elles peuvent être organisées de manière anticipée à condition que les critères définis dans la Constitution et la législation soient remplis. Les élections des députés de l'Assemblée et des maires des municipalités et de la ville de Skopje se tiennent tous les quatre ans (lorsqu'il s'agit d'un cycle électoral programmé). Les élections législatives peuvent être organisées de façon anticipée sous réserve que les conditions prévues dans le Code électoral soient respectées. De même, les élections des conseillers municipaux et des maires peuvent être anticipées pour autant que les critères définis dans la loi relative à l'autonomie locale et dans le Code électoral soient remplis.

7. Associations et fondations

92. La loi relative aux associations et aux fondations adoptée en 2010 et les modifications qui y ont été apportées en 2011 constituent le cadre juridique de l'exercice du droit constitutionnel à la liberté d'association.

93. Les membres fondateurs des associations créées dans le pays doivent être des ressortissants macédoniens ou des personnes morales enregistrées dans la République de Macédoine. Ils doivent être au moins au nombre de cinq et trois d'entre eux doivent être domiciliés ou avoir un lieu de résidence enregistré (c'est-à-dire le siège de l'association) sur le territoire de la République de Macédoine. Des associations peuvent également être formées par des mineurs de moins de 15 ans, sous réserve de l'autorisation écrite de leur représentant légal. Les associations sont créées dans le cadre de l'assemblée des membres fondateurs. À cette occasion, le règlement intérieur, le programme et les statuts de l'association sont adoptés et les organes directeurs sont élus.

94. Des fondations peuvent être créées par une ou plusieurs personnes morales ou physiques en exécution d'un acte de création, d'un testament ou d'un legs authentifié par un notaire.

95. Les étrangers peuvent également constituer une organisation, une association ou une fondation ou en devenir membres étant donné qu'ils ont les mêmes droits et obligations que les nationaux. Ils peuvent mener des activités dans la République de Macédoine à travers une filiale, un bureau local ou une antenne d'une organisation sise sur le territoire de la République de Macédoine.

96. Les associations et les fondations obtiennent le statut de personne morale dès lors qu'elles sont inscrites au registre central de la République de Macédoine.

97. On dénombre 11 817 associations et fondations inscrites au registre des associations et des alliances (ou au registre des fondations) en tant qu'entités ayant la structure d'une association ou d'une fondation.

II. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme

A. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme

1. Ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

<i>Convention Protocole</i>	<i>Signature (S)/ Ratification (R)</i>	<i>Réserves Déclarations</i>	<i>Procédures facultatives adoptées</i>
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966	R (Journal officiel de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (Journal officiel de la SFRY) vol. 7/1971), adhésion de la République de Macédoine par succession (18 janvier 1994), entrée en vigueur: 17 novembre 1991		
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966	R (Journal officiel de la SFRY, vol. 7/1971), adhésion par succession (18 janvier 1994), entrée en vigueur: 17 novembre 1991		
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965	R (Journal officiel de la SFRY, vol. 6/1967), adhésion par succession (18 janvier 1994), entrée en vigueur: 17 novembre 1991		Le 22 décembre 1999, la République de Macédoine a fait une déclaration par laquelle elle a reconnu la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction, à condition que celui-ci n'examine aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'avait pas été et n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979	R (Journal officiel de la SFRY, vol. 11/1981), adhésion par succession (18 janvier 1994), entrée en vigueur: 17 novembre 1991		

<i>Convention Protocole</i>	<i>Signature (S)/ Ratification (R)</i>	<i>Réserves Déclarations</i>	<i>Procédures facultatives adoptées</i>
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984	R (Journal officiel de la SFRY, vol. 11/1981), adhésion par succession (2 décembre 1994), entrée en vigueur: 17 novembre 1991		En tant qu'État successeur, la République de Macédoine a reconnu la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications émanant d'autres États parties à la Convention ainsi que des communications soumises par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction.
Convention relative aux droits de l'enfant, 1989	R (Journal officiel de la SFRY, vol. 15/1990), adhésion par succession (2 décembre 1993), entrée en vigueur: 17 novembre 1991	La République de Macédoine a fait sienne la réserve à l'article 51 de la Convention qui avait été formulée par la République socialiste fédérative de Yougoslavie.	
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000	S 17 juillet 2001 R 12 janvier 2004	Déclaration: En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 3, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la République de Macédoine déclare que la législation interne exclut toute possibilité d'astreindre un enfant de moins de 18 ans au service militaire ou de le laisser s'enrôler volontairement dans l'armée. Ainsi, le droit interne n'offre aucune possibilité de violer le droit d'un enfant de moins de 18 ans à une protection spéciale (art. 62 de la loi sur la défense).	
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000	S 17 juillet 2001 R 17 octobre 2003		

<i>Convention Protocole</i>	<i>Signature (S)/ Ratification (R)</i>	<i>Réserves Déclarations</i>	<i>Procédures facultatives adoptées</i>
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications	S 23 mai 2012		
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966	R 12 décembre 1994		
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, 1989	R 26 janvier 1995		
Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1999	S 3 avril 2000 R 17 octobre 2003		
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, établissant un système de visites régulières effectuées par des organes internationaux et nationaux indépendants dans des lieux privés de liberté, visant à prévenir la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 2002	S 1 ^{er} septembre 2006 R 13 février 2009		
Convention relative aux droits des personnes handicapées	S 30 mars 2007 R 29 décembre 2011		
Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées	S 29 juillet 2009 R 29 décembre 2011		
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	S 6 février 2007		

2. Ratification des autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et instruments connexes

<i>Convention/Protocole</i>	<i>Signature (S)/ Ratification (R)</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948	R 18 janvier 1994
Convention relative à l'esclavage, Genève, 1926	R 18 janvier 1994
Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	R 18 janvier 1994
Convention relative au statut des réfugiés, Genève, 1951, et Protocole relatif au statut des réfugiés, New York, 1967	R 18 janvier 1994
Convention relative au statut des apatrides, New York, 1954	R 18 janvier 1994
Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Rome, 1998	S 7 octobre 1998 R 6 mars 2002
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ² , New York, 2000, Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	S 12 décembre 2000 R 12 janvier 2005

3. Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT)

<i>Convention/Protocole</i>	<i>Signature (S)/ Ratification (R)</i>
Convention (n° 14) concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, 1921	R 17 novembre 1991
Convention (n° 29) concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930	R 17 novembre 1991
Convention (n° 81) concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, 1947	R 17 novembre 1991
Convention (n° 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, San Francisco	R 17 novembre 1991
Convention (n° 97) concernant les travailleurs migrants (révisée), 1949	R 17 novembre 1991

² Réserve: «Sur la base du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention, la République de Macédoine déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 dudit article, aux termes duquel tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis à la Cour internationale de Justice.».

<i>Convention/Protocole</i>	<i>Signature (S)/ Ratification (R)</i>
Convention (n° 98) concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, 1949, Genève	R 17 novembre 1991
Convention (n° 100) concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, 1951, Genève	R 17 novembre 1991
Convention (n° 102) concernant la norme minimum de la sécurité sociale, 1957, Genève	R 17 novembre 1991
Convention (n° 105) concernant l'abolition du travail forcé, 1957, Genève	R 15 juillet 2003
Convention (n° 106) concernant le repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux, 1957, Genève	R 17 novembre 1991
Convention (n° 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958, Genève	R 17 novembre 1991
Convention (n° 122) concernant la politique de l'emploi, 1964, Genève	R 17 novembre 1991
Convention (n° 129) concernant l'inspection du travail dans l'agriculture, 1969, Genève	R 17 novembre 1991
Convention (n° 131) concernant la fixation des salaires minima, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement, 1970, Genève	R 17 novembre 1991
Convention (n° 132) concernant les congés annuels payés (révisée en 1970), Genève	R 17 novembre 1991
Convention (n° 138) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, Genève	R 17 novembre 1991
Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, Genève	R 17 novembre 1991
Convention (n° 155) concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail, 1981, Genève	R 17 novembre 1991
Convention (n° 156) concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, Genève	R 17 novembre 1991
Convention (n° 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999, Genève	R 30 mai 2003

4. Conventions de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

<i>Convention/Protocole</i>	<i>Signature (S)/ Ratification (R)</i>
Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 1960	R 30 avril 1997

5. Conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé

<i>Convention/Protocole</i>	<i>Signature (S)/ Ratification (R)</i>
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 1980	R 20 septembre 1993
Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice, 1980	R 20 septembre 1993
Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, 1993	R 23 décembre 2008

6. Conventions de Genève et autres instruments du droit international humanitaire

<i>Convention/Protocole</i>	<i>Signature (S)/ Ratification (R)</i>
Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 1949, Genève	R 1 ^{er} septembre 1993
Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 1949, Genève	R 1 ^{er} septembre 1993
Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 1949, Genève	R 1 ^{er} septembre 1993
Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 1949, Genève	R 1 ^{er} septembre 1993
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 1977, Genève	R 1 ^{er} septembre 1993
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 1977, Genève	R 1 ^{er} septembre 1993
Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 1997, Oslo	R 9 septembre 1998
Convention sur les armes à sous-munitions, 2008, New York	S 3 décembre 2008 R 8 décembre 2009

7. Conventions relatives aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

<i>Convention/Protocole</i>	<i>Signature (S)/ Ratification (R)</i>
Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE 005), 1950, Rome	S 9 novembre 1995 R 10 avril 1997
Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE 009), 1952, Paris	S 14 juin 1996 R 10 avril 1997
Charte sociale européenne (STE 035), 1961, Turin	S 5 mai 1998 R 7 décembre 2004
Charte sociale européenne (révisée) (STCE 163), 1996, Strasbourg	S 27 mai 2009 R 29 octobre 2011
Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (STE 105), 1980	S 3 avril 2001 R 29 novembre 2002
Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE 126), 1987, Strasbourg	S 14 juin 1996 R 6 juin 1997
Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (STE 114), 1983, Strasbourg	S 14 juin 1996 R 10 avril 1997
Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE 117), 1984, Strasbourg	S 14 juin 1996 R 10 avril 1997
Protocole n° 8 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE 118), 1985, Vienne	S 9 novembre 1995 R 10 avril 1997
Protocole additionnel à la Charte sociale européenne (STE 128), 1998	S 5 mai 1998
Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne (STE 142), 1991, Turin	S 5 mai 1998
Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE 148), 1992	S 25 juillet 1996
Protocole n° 1 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE 151), 1993, Strasbourg	S 14 juin 1996 R 6 juin 1997
Protocole n° 2 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE 152), 1993, Strasbourg	S 14 juin 1996 R 6 juin 1997
Protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE 155), 1994, Strasbourg	S 9 novembre 1995 R 10 avril 1997
Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE 157), 1995, Strasbourg	S 25 juillet 1996 R 10 avril 1997
Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STE 160), 1996, Strasbourg	S 3 avril 2001 R 15 janvier 2003

<i>Convention/Protocole</i>	<i>Signature (S)/ Ratification (R)</i>
Protocole additionnel à la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine portant interdiction du clonage d'êtres humains (STE 168), 1998, Paris	S 12 janvier 1998 R 1 ^{er} janvier 2010
Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE 177), 2000, Rome	S 4 novembre 2000 R 13 juillet 2004
Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine (STE 186), 2002, Strasbourg	S 15 mars 2002 R 27 avril 2009
Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (STE 187), 2002, Vilnius	S 3 mai 2002 R 13 juillet 2004
Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STE 197), 2005, Varsovie	S 17 novembre 2005
Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STE 201), 2007, Lanzarote	S 25 octobre 2007 R 16 octobre 2010
Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention, 2004	S 15 septembre 2004 R 15 juin 2005
Protocole n° 14 <i>bis</i> à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2009, Strasbourg	S 3 septembre 2009 R 2 avril 2010
Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STE 210), 2011, Istanbul	S 8 juillet 2011
Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE 108), 1981	S 24 mars 2006 R 24 mars 2006
Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (STCE 181), 2001	S 4 janvier 2008 R 26 septembre 2008

B. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme au niveau national

1. Législation

98. Le cadre juridique de la protection des droits de l'homme en République de Macédoine est défini par la Constitution, les lois, les règlements et les traités internationaux ratifiés conformément aux dispositions de la Constitution.

99. En vertu de l'article premier de la Constitution, la République de Macédoine est un État souverain, indépendant, démocratique et social dans lequel la souveraineté émane des citoyens et leur appartient. En stipulant que les citoyens sont les détenteurs souverains du pouvoir, la Constitution érige la démocratie parlementaire en système de gouvernement de la République de Macédoine.

100. Le caractère civil de la Constitution est le pilier du corpus législatif relatif aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et le point de départ du processus de promotion des droits civils individuels et collectifs. Les libertés et les droits fondamentaux de l'individu et du citoyen – les libertés et les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les garanties protégeant les libertés et les droits fondamentaux – sont définis au chapitre 2 de la Constitution.

101. Les valeurs fondamentales de l'ordre constitutionnel macédonien telles qu'elles sont énoncées à l'article 8 de la Constitution sont les suivantes: les libertés et les droits fondamentaux de l'homme reconnus en droit international et par la Constitution, la liberté de chacun de manifester son appartenance à un groupe national ou ethnique, ainsi que d'autres droits. La Constitution consacre l'égalité entre les citoyens et le principe de non-discrimination en stipulant que tous les citoyens de la République de Macédoine jouissent des mêmes libertés et des mêmes droits indépendamment de leur sexe, leur race, leur couleur de peau, leur origine nationale ou sociale, leurs opinions politiques ou leurs convictions religieuses, leur fortune ou leur statut social. Tous les citoyens sont égaux devant la Constitution et la loi. La Constitution garantit l'inviolabilité du droit à la vie, à l'intégrité physique et morale et à la liberté. La peine de mort ne peut être prononcée en aucun cas et la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants sont interdits sous toutes leurs formes. La liberté de religion et le droit de chacun de pratiquer librement et publiquement sa religion sont garantis. En outre, les citoyens sont libres de former des associations pour exercer et défendre leurs droits politiques, économiques, sociaux et culturels et d'autres droits et intérêts. Les citoyens ont droit à la sécurité et à l'assurance sociales et l'État leur assure une protection sociale. Il garantit aux personnes infirmes ou inaptes au travail le droit de bénéficier d'une aide, offre une protection spéciale aux personnes handicapées et crée des conditions leur permettant de participer à la vie sociale.

102. Les membres des communautés ont le droit d'exprimer, de cultiver et de promouvoir librement leur identité et leurs particularités nationales et d'utiliser les symboles de leur communauté. L'État garantit la protection de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de toutes les minorités. De plus, les membres des communautés ont droit à un enseignement primaire et secondaire dans leur langue. La Constitution accorde en outre la même protection à tous les citoyens en consacrant le droit de chacun d'invoquer les droits et libertés consacrés par la Constitution devant les tribunaux et la Cour constitutionnelle dans le cadre d'une procédure fondée sur les principes de priorité et d'urgence. Les restrictions aux libertés et aux droits ne peuvent être motivées par des distinctions fondées sur le sexe, la race, la couleur de la peau, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou le statut social.

103. En vertu de l'article 50 de la Constitution, tout citoyen peut invoquer les droits et les libertés consacrés par la Constitution devant les tribunaux et la Cour constitutionnelle dans le cadre d'une procédure fondée sur les principes de priorité et d'urgence. La Constitution garantit le droit de contester la légalité des actes de l'administration publique et d'autres institutions exerçant un mandat public. Les citoyens ont le droit de recevoir des informations sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de participer activement à leur promotion et à leur protection, à titre individuel ou collectif.

104. La protection des droits et des libertés par les organes judiciaires est garantie notamment par la loi relative aux tribunaux, la loi relative à la procédure pénale, la loi relative à la procédure civile, la loi relative à la procédure gracieuse, la loi relative aux contentieux administratifs et la loi sur la prévention et la protection contre la discrimination.

105. La loi relative au Médiateur offre une protection contre les violations des droits garantis par la Constitution et par la législation qui sont commises par des organes de l'administration publique et d'autres organes ou organisations assumant une charge publique.

106. Dans la pratique, la Cour suprême se fonde sur les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après «la Convention européenne des droits de l'homme»), ce qui n'est pas le cas des juridictions de première et de deuxième instance. Dans les considérants de ses arrêts, la Cour constitutionnelle se fonde aussi régulièrement sur les dispositions d'instruments internationaux ratifiés par la République de Macédoine.

107. En vertu de l'article 118 de la Constitution, les instruments internationaux ratifiés conformément aux dispositions constitutionnelles font partie intégrante de l'ordre juridique interne et ne peuvent être modifiés par une loi.

108. Afin de garantir l'application efficace des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des travaux d'harmonisation sont menés pendant la période comprise entre la signature et la ratification afin de mettre la législation nationale en conformité avec l'instrument international concerné.

2. La Cour européenne des droits de l'homme

109. La République de Macédoine a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme le 10 avril 1997. Les premières requêtes soumises contre la République de Macédoine par des ressortissants macédoniens ou des étrangers ont été enregistrées à la fin de 1999.

110. D'après les statistiques de la Cour européenne des droits de l'homme, entre la fin de 1999 et le 31 décembre 2011, la Cour a été saisie de 3 181 requêtes concernant la République de Macédoine; 1 955 d'entre elles ont été déclarées irrecevables ou radiées de la liste des affaires en attente d'examen pour d'autres motifs ou sur d'autres critères.

111. Au 31 décembre 2011, l'agent du Gouvernement macédonien avait traité 346 affaires d'allégations de violation par la République de Macédoine des droits et libertés consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme, dont la Cour européenne des droits de l'homme avait été saisie. À cette date, 282 de ces 346 affaires étaient closes tandis que 64 étaient en attente d'examen.

112. Si l'on analyse l'ensemble des requêtes soumises contre la République de Macédoine sous l'angle des questions qui ont été traitées dans le cadre de l'examen des allégations de violation de la Convention, l'on constate que les affaires civiles représentent 67 % des requêtes, et les affaires pénales 16 %. Le pourcentage d'affaires portant sur des contentieux administratifs et sur des questions d'application de la loi s'établit à 9 % et 6 %, respectivement. Les procédures gracieuses n'ont fait l'objet que de quatre requêtes, soit 1 % du total.

113. Il ressort de l'examen des décisions de la Cour que la majorité des arrêts – 57, soit 65 % de l'ensemble des arrêts – portaient sur des violations de l'article 6 de la Convention, en particulier le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. S'agissant des autres droits visés dans cet article – en particulier le droit de voir sa cause entendue équitablement –, des violations ont été constatées dans 14 cas, soit 16 % des arrêts.

114. Les autres arrêts avaient trait à des allégations de violation de l'article 5 de la Convention (droit à la liberté et à la sécurité de la personne), qui ont été constatées par la Cour dans quatre cas. Dans quatre affaires, la Cour a considéré que l'enquête qui avait été menée sur des allégations de torture mettant en cause des membres des forces de l'ordre avait été inefficace. Dans quatre autres affaires, elle a estimé que le droit à un recours effectif devant une instance nationale visé à l'article 13 de la Convention et que le droit de toute personne au respect de ses biens garanti à l'article premier du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales avaient été bafoués. Dans une affaire, elle a conclu que le droit à la liberté d'association protégé à l'article 11 de la Convention avait été violé.

C. Cadre de la promotion des droits de l'homme au niveau national

1. L'Assemblée de la République de Macédoine

115. La protection des droits de l'homme relève de la compétence constitutionnelle et juridique de l'Assemblée de la République de Macédoine. L'Assemblée met en place des groupes de travail permanents et provisoires. Elle compte 21 commissions permanentes en sus des groupes de travail permanents. Ces commissions n'ont pas de fonctions d'investigation ni aucune autre fonction judiciaire.

116. Conformément au paragraphe 3 de l'article 76 de la Constitution, l'Assemblée de la République de Macédoine crée une commission d'enquête permanente pour la protection des libertés et des droits du citoyen. Cette commission est composée d'un président, élu parmi les membres du parlement appartenant à l'opposition, et de huit membres et de leurs suppléants. Elle examine les questions, propositions et avis de caractère général se rapportant à la mise en œuvre des dispositions de la Constitution, des lois et autres règlements et actes qui régissent l'exercice et la protection des libertés et des droits du citoyen, et encourage l'adoption de lois et d'autres règlements aux fins d'une protection plus complète de ces droits et libertés. Ses conclusions servent de base à l'institution de la procédure d'établissement de la responsabilité des titulaires des fonctions publiques.

117. Lors de ses sessions, la Commission examine les plaintes émanant des citoyens, rédige des projets de loi concernant la protection et l'exercice des libertés et des droits du citoyen, et rend compte à la Commission européenne des progrès réalisés par la République de Macédoine dans le domaine du respect des droits de l'homme et de la protection des minorités. Des experts et des représentants du secteur non gouvernemental et de l'exécutif participent activement à ses sessions.

118. La Commission de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes est composée d'un président et de 10 membres et de leurs suppléants. Sa mission consiste notamment à examiner les projets de loi et autres règlements concernant la prise en compte de l'égalité des sexes, à examiner le projet de plan d'action national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, et à suivre l'adoption et la mise en œuvre des mesures fondamentales et spéciales en faveur de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans tous les domaines des secteurs public et privé en se fondant sur les rapports de la Section de l'égalité des chances du Ministère du travail et de la politique sociale. La Commission prend aussi des initiatives en vue de l'adoption et de la modification des lois et autres règlements dans le domaine de l'égalité des chances, favorise la coopération des institutions compétentes, informe régulièrement l'Assemblée sur toutes les questions touchant à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, etc.

119. La Commission du travail et de la politique sociale est composée d'un président et de 12 membres et de leurs suppléants. Elle examine différentes questions relevant de son mandat, notamment en ce qui concerne les relations de travail et la protection des employés sur le lieu de travail, le droit de grève, les droits liés à l'emploi et au chômage, la protection des femmes sur le lieu de travail et la protection de la maternité, les rémunérations et le niveau de vie, la politique sociale et la sécurité sociale des citoyens, l'organisation, le développement et la promotion du système de sécurité sociale et la protection des enfants, la politique démographique, le mariage et la famille, le système des retraites et d'assurance invalidité, etc.

120. En vertu de l'amendement XII à la Constitution et de la loi de 2007 portant création d'une commission des relations intercommunautaires, l'Assemblée établit une telle commission, qui compte 19 membres: 7 députés représentant la communauté macédonienne, 7 députés représentant la communauté albanaise et 1 député issu de chacune des communautés turque, valaque, rom, serbe et bosniaque.

121. Selon la Constitution, les lois qui concernent directement la culture, l'emploi de la langue, l'éducation, les documents personnels et l'usage de symboles sont adoptées par un vote à la majorité des députés présents, sous réserve qu'il y ait une majorité des voix des députés présents appartenant aux communautés minoritaires. Tout différend relatif à l'application de cette disposition est réglé par la Commission des relations intercommunautaires.

122. L'Assemblée de la République de Macédoine établit une Commission de surveillance des activités de la Direction de la sécurité et du contre-espionnage et de l'Agence du renseignement, qui veille notamment au respect par la Direction et l'Agence des droits et libertés des citoyens.

123. L'Assemblée établit aussi une Commission de surveillance de l'application par le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la défense des mesures d'interception des communications. Cette commission surveille l'application de telles mesures et en contrôle la légalité.

124. Chaque Assemblée compte un groupe informel, le club des femmes parlementaires, qui réunit l'ensemble des députées. Sa mission est de favoriser, au moyen de mesures législatives, l'égalité des sexes, la promotion des droits des femmes et la participation active de celles-ci aux processus décisionnels dans l'État.

125. Le principe de surveillance parlementaire est prévu à l'article 20 de la loi relative à l'Assemblée. Les commissions peuvent organiser des auditions pour recueillir des informations sur la mise en œuvre des politiques et des lois par le Gouvernement et d'autres organes de l'État.

2. Institutions publiques compétentes en matière de promotion des droits de l'homme

126. Le Gouvernement de la République de Macédoine veille au respect des droits de l'homme en supervisant l'action des ministères, ainsi que la mise en œuvre et l'application des lois et autres règlements par les organes de l'État, les entreprises publiques, les sociétés, les institutions et les personnes physiques et morales.

127. Il existe au sein du Gouvernement un secrétariat à la législation dont les fonctions consistent à veiller à la cohérence du système juridique, à donner des avis sur la mise en conformité des projets de loi et autres règlements avec la Constitution, les acquis de l'Union européenne et les traités internationaux ratifiés conformément à la Constitution, et à fournir au Ministère des collectivités locales, à sa demande, des avis sur les règlements municipaux.

128. Dans le but de renforcer la coordination dans le domaine des droits de l'homme entre tous les ministères et services gouvernementaux compétents et de faciliter l'échange d'informations et de données ainsi que la mise en œuvre des recommandations formulées dans les rapports des comités des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales, le Gouvernement a décidé de créer, en avril 2012, un organe interministériel chargé des droits de l'homme. Cet organe interministériel est présidé par le Ministre des affaires étrangères et réunit les secrétaires d'État des institutions compétentes et des membres extérieurs, dont des représentants du Médiateur, du Conseil de l'audiovisuel, de la Commission de la protection contre la discrimination et de la Commission de la protection de la liberté d'accès à l'information à caractère public. L'Organe interministériel des droits de l'homme se réunit une fois par trimestre et informe le Gouvernement de ses travaux au moins une fois par an.

129. Le Ministère du travail et de la politique sociale a créé une section de l'égalité des chances, dont la tâche est d'améliorer la condition des femmes, d'assurer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, et de lutter contre la discrimination en application de la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et de la loi pour la prévention et la protection contre la discrimination.

130. Cette section comprend deux divisions: la Division de l'égalité des sexes et la Division de la prévention et de la protection contre toutes les formes de discrimination. La Division de l'égalité des sexes s'occupe de l'amélioration de la condition des femmes dans tous les domaines de la vie sociale, de la promotion de la parité et de la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes.

131. La Division de la prévention et de la protection contre toutes les formes de discrimination promeut une politique énergique et cohérente de protection contre la discrimination, appuie et met activement en œuvre des mesures et des programmes visant à permettre de mieux identifier et comprendre les motifs, les conséquences et les mécanismes de la discrimination, mène des campagnes d'information et met en œuvre des programmes d'éducation visant à informer la population sur les différentes formes de discrimination, favorise une identification précoce des formes de discrimination et le respect des différences, et prend des mesures spéciales pour éliminer la discrimination et la violence.

132. Conformément à la loi sur l'organisation et l'activité des organes administratifs de l'État, la Commission des relations avec les communautés et groupes religieux est un organe administratif public indépendant. Elle s'occupe de différentes tâches définies par la loi: statut juridique des communautés et groupes religieux et relations de ces groupes avec l'État; action de l'administration publique concernant la promotion et le développement de la liberté religieuse; coopération entre l'État et les Églises et les communautés et groupes religieux et amélioration de la situation de ces groupes dans la société; coopération avec les éparchies de l'Église orthodoxe macédonienne à l'étranger; développement et promotion des valeurs des cultures religieuses; développement de l'éducation religieuse et appui pour l'inclusion de l'éducation religieuse dans le système éducatif; aide à la construction d'édifices religieux et à la protection du patrimoine culturel ecclésiastique; aide à l'exercice des droits reconnus par la loi; délivrance, à la demande d'une Église, d'une communauté ou d'un groupe religieux reconnu, de permis de séjour pour des ecclésiastiques étrangers, etc. La Commission suit les activités de 30 Églises, communautés ou groupes religieux dans le pays.

133. Pour assurer une mise en œuvre complète et efficace de l'Accord-cadre d'Ohrid, le Gouvernement a adopté en avril 2004 une décision portant création d'une section pour la mise en œuvre de l'Accord-cadre, devenue, en 2007, Secrétariat pour la mise en œuvre de l'Accord-cadre.

134. Le Secrétariat pour la mise en œuvre de l'Accord-cadre est devenu opérationnel en janvier 2008. Il s'occupe de la coordination et de l'harmonisation de la mise en œuvre de l'Accord par les organes administratifs publics; assure et coordonne l'appui au Gouvernement dans le cadre de la réalisation des objectifs stratégiques prioritaires se rapportant aux obligations découlant de l'Accord, en veillant notamment à assurer une représentation équitable des citoyens membres des communautés au sein de l'administration publique; définit les modalités d'élaboration des plans d'action du Gouvernement pour la mise en œuvre de l'Accord; coordonne l'élaboration du plan d'action pour la conception de projets relevant de l'Accord et assure la coordination et le suivi de sa mise en œuvre; rend compte régulièrement et assure la coordination de l'exécution des obligations assumées et des projets conçus dans le cadre des plans d'action des ministères compétents; coordonne l'action des organes administratifs publics et des donateurs; propose des mesures cohérentes pour accroître l'efficacité du processus de mise en œuvre de l'Accord; contribue à mobiliser les ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord; aide à obtenir du budget de l'État et des donateurs les fonds nécessaires à la bonne exécution des obligations découlant de l'Accord; entretient des liens de communication avec la population et les autres groupes cibles par l'intermédiaire des médias et met régulièrement à jour son site Internet; soumet des rapports au Gouvernement sur la mise en œuvre de l'Accord; procède à des analyses spécialisées dans ce domaine pour

les besoins du Gouvernement; donne des avis sur certains aspects de la mise en œuvre de l'Accord; et accomplit les autres tâches que lui assigne le Gouvernement en rapport avec la mise en œuvre de l'Accord.

135. L'Agence pour l'exercice des droits des communautés a été établie en vertu de la loi sur la promotion et la protection des droits des communautés représentant moins de 20 % de la population de la République de Macédoine. Sa mission consiste à défendre et promouvoir les droits des membres des communautés dans le domaine de l'emploi conformément au principe de la représentation équitable; promouvoir l'utilisation des langues; favoriser l'éducation (primaire, secondaire et supérieure) dans la langue maternelle; promouvoir la culture et le patrimoine culturel des membres des communautés et leur droit d'être informés dans leur propre langue par les médias électroniques et la presse écrite; appuyer la création d'associations et de fondations à des fins culturelles, éducatives, artistiques et scientifiques; protéger le droit d'utiliser des symboles; et accomplir d'autres tâches, telles que définies par la loi, concernant les droits des membres des communautés.

3. Institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme

136. La Cour constitutionnelle est l'organe de la République garant de la constitutionnalité et de la légalité. Outre l'évaluation de la conformité à la Constitution du droit primaire et secondaire, c'est-à-dire de la loi, l'une des compétences fondamentales de la Cour constitutionnelle consiste à examiner les demandes de protection des droits et libertés des citoyens.

137. Toutefois, la Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour protéger l'ensemble des droits et libertés garantis par la Constitution, mais seulement certains droits et libertés incorporés dans le corpus des libertés et droits civils et politiques qui sont garantis aussi par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Plus précisément, selon le paragraphe 3 de l'article 110 de la Constitution, la Cour constitutionnelle «défend les libertés et les droits de l'homme et du citoyen relatifs à la liberté de conviction, de conscience, de pensée et d'expression publique de la pensée, d'association et d'action politiques, et à l'interdiction de la discrimination des citoyens en fonction du sexe, de la race, de leur appartenance religieuse, nationale, sociale et politique».

138. Le Médiateur est un organe indépendant de l'État élu par l'Assemblée de la République de Macédoine avec pour mandat de protéger les droits constitutionnels et juridiques des citoyens contre les actes et actions illicites, ainsi que les carences des organes du gouvernement central et des collectivités locales; il veille au respect des principes de non-discrimination et de représentation équitable dans la fonction et le service publics des personnes appartenant aux communautés, sur la base de l'impartialité et en application de la Constitution, des lois et des traités internationaux ratifiés conformément à la Constitution.

139. Le Médiateur est nommé pour un mandat de huit ans, renouvelable une fois, et exerce ses fonctions à partir de son bureau de Skopje et par l'intermédiaire de six bureaux locaux.

140. La souveraineté et l'indépendance du Médiateur sont garanties par son budget, qui fait partie du budget de l'État mais est adopté séparément par l'Assemblée de la République de Macédoine.

141. La procédure devant le Médiateur est confidentielle et les citoyens qui déposent des requêtes n'acquittent pas de frais à cette fin.

142. En vertu de la loi, le Médiateur assure une protection spéciale des droits des enfants et des personnes handicapées et exerce également les fonctions de mécanisme national de prévention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

143. En 2011, le secrétariat du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme a accredité le Médiateur en tant qu'institution nationale des droits de l'homme de statut B.

144. Afin de faire respecter les libertés et les droits du citoyen, le Médiateur peut adresser aux organes exécutifs des recommandations, des avis et des suggestions et formuler à leur égard ou à leur intention des critiques, des observations d'ordre éthique ou des conseils.

145. Le Médiateur établit un rapport annuel sur la situation en matière de respect des droits constitutionnels et juridiques des citoyens de la République de Macédoine, rapport qui est soumis à l'Assemblée et est rendu public.

146. La Commission de la protection contre la discrimination est un organe souverain et indépendant créé en décembre 2010. Ses compétences sont définies par la loi pour la prévention et la protection contre la discrimination. La Commission a le statut de personne morale et se compose de sept membres, qui sont nommés par l'Assemblée de la République de Macédoine pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

147. La Commission a aussi les compétences suivantes: traiter les plaintes; émettre des avis et des recommandations sur des cas spécifiques de discrimination; informer le public des cas de discrimination et prendre des mesures pour promouvoir et faire connaître l'égalité, les droits de l'homme et la non-discrimination; suivre l'application de la loi contre la discrimination; prendre des initiatives visant à modifier la législation afin de renforcer la protection contre la discrimination; coopérer avec les organes chargés de faire respecter l'égalité et de protéger les droits de l'homme dans les collectivités locales; adresser des recommandations aux organes de l'État quant aux mesures à prendre pour défendre l'égalité; émettre des avis sur les projets de loi concernant la protection contre la discrimination; et assumer d'autres tâches définies par la loi.

148. La Direction de la protection des données personnelles a été créée en tant qu'organe indépendant et autonome en 2005. Elle a pour tâche de superviser la conformité à la loi du traitement des données personnelles et de protéger les données personnelles. Son directeur est nommé par l'Assemblée de la République de Macédoine.

149. Conformément à ses compétences, la Direction procède à l'inspection et à la surveillance de la conformité à la loi du traitement des données personnelles, tient un registre centralisé, délivre des autorisations pour le traitement de données personnelles et pour la communication de données personnelles à d'autres pays, prononce des interdictions en cas de traitement illicite de données personnelles et émet des avis sur les projets de texte concernant la protection des données personnelles.

150. La Direction est en outre le seul organe compétent auquel les citoyens peuvent s'adresser pour demander la protection juridique de leur droit au respect de leur vie privée et de leur droit de consulter, modifier ou supprimer les données personnelles contenues dans des bases de données en présentant une requête à cet effet; les citoyens peuvent aussi s'adresser à la Direction pour demander l'établissement d'une violation du droit à la protection des données personnelles ou solliciter une enquête.

151. En vertu du paragraphe 4 de l'article 18 de la loi sur la protection des données personnelles, en cas de violation du droit à la protection des données personnelles, l'Inspecteur de la protection des données personnelles procède à une enquête puis rend une décision. Conformément au paragraphe 4 de l'article 45 de la loi, un recours administratif contre la décision de l'Inspecteur peut être introduit devant le tribunal compétent dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision. Selon la loi sur les infractions mineures, la Direction de la protection des données personnelles est compétente en matière d'infractions mineures et peut imposer des amendes pour violation du droit à la protection

des données personnelles, par l'intermédiaire de la Commission des infractions mineures. La Direction conduit la procédure par l'intermédiaire de la Commission des infractions mineures conformément à la loi.

152. La Commission pour la protection de la liberté d'accès à l'information à caractère public a été créée en vertu d'une loi adoptée en 2006. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de trois autres membres, chacun étant élu pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Les membres de la Commission sont élus et démis de leurs fonctions par l'Assemblée de la République de Macédoine, après publication d'un avis officiel.

153. La Commission suit la mise en œuvre des dispositions de la loi sur la liberté d'accès à l'information à caractère public, traite les plaintes visant des décisions ou conclusions adoptées par les détenteurs d'informations pour rejeter des demandes d'accès à l'information, établit et publie une liste de détenteurs d'informations, mène des activités de sensibilisation auprès des détenteurs d'informations pour qu'ils permettent le libre accès aux informations en leur possession et coopère avec eux dans la défense du droit d'accès à l'information.

154. Le Conseil de l'audiovisuel de la République de Macédoine est un organe de régulation indépendant à but non lucratif détenant un mandat public dans le domaine de la radiodiffusion. Ses compétences sont définies dans la loi sur la radiodiffusion. Le Conseil défend la liberté d'expression et le pluralisme des médias, veille à la diversité, à l'indépendance et à l'autonomie des médias, appuie le développement économique et technologique en matière de radiodiffusion et protège les intérêts des citoyens dans ce domaine. Il est financé par la redevance et les revenus provenant des licences de radiodiffusion. Les compétences du Conseil comprennent l'attribution, le retrait et le renouvellement des licences, l'enregistrement des chaînes de radio et de télévision et des stations relayées par le réseau public de communication, la supervision de l'activité des organismes de radiodiffusion et l'examen des plaintes des citoyens concernant les programmes de radio et de télévision et des chaînes relayées par le réseau public.

155. Le Conseil est composé de 15 membres, qui sont élus et démis de leurs fonctions par l'Assemblée de la République de Macédoine. Les candidats au Conseil sont proposés par le Président de la République (2 candidats), le Comité des élections et des nominations (3), l'Académie macédonienne des arts et des sciences (1), la Conférence interuniversitaire (3), la Commission anticorruption (3), la Commission pour la protection de la concurrence (1), l'Association des services des collectivités d'autonomie locale (2) et l'association majoritaire des journalistes de la République de Macédoine (2).

4. Diffusion des instruments relatifs aux droits de l'homme

156. En vertu de l'article 190 du Règlement de l'Assemblée de la République de Macédoine, les lois portant sur la ratification des accords internationaux et le texte original des accords internationaux sont publiés dans une section spéciale du Journal officiel de la République de Macédoine intitulée «Accords internationaux». Ces textes peuvent aussi être consultés sur le site du Journal officiel (www.slvesnik.com.mk).

157. Les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République de Macédoine ont tous été traduits en macédonien. Les ministères compétents publient le texte des instruments qu'ils sont chargés de mettre en œuvre, qui est en outre souvent mis en ligne sur leur site Internet.

158. Depuis 2008, l'usage est de traduire en macédonien les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires introduites contre la République de Macédoine, de les publier sur le site du Ministère de la justice et de les communiquer à tous les tribunaux du pays et à d'autres institutions concernées.

5. Sensibilisation aux droits de l'homme des fonctionnaires et autres professionnels

159. Dans le cadre de la réforme du système judiciaire, de la police et du système pénitentiaire, la République de Macédoine accorde une attention particulière à la sensibilisation des fonctionnaires aux droits de l'homme, condition préalable à leur entrée en fonctions.

160. L'éducation aux droits de l'homme fait partie des programmes de formation initiale et continue des juges, des procureurs, des policiers et du personnel pénitentiaire.

161. Depuis cinq ans qu'elle existe, l'Académie des juges et des procureurs a organisé des formations initiales pour quatre promotions de candidats à des postes de juges et de procureurs, soit un total de 80 participants.

162. Dans son programme de formation, l'Académie des juges et des procureurs accorde une attention particulière aux droits de l'homme, abordant des sujets comme l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la liberté d'expression, le droit à un procès équitable, la protection de l'honneur et de la dignité, les droits de l'enfant et l'interdiction de la discrimination et de la violence domestique.

163. S'agissant de la formation du personnel pénitentiaire, conformément au Programme 2010 de formation initiale et continue et de vérification des connaissances et des capacités des employés des établissements pénitentiaires et correctionnels et au plan d'action correspondant, la Direction de l'exécution des peines organise la formation initiale et continue sur des sujets choisis à l'avance et dans le cadre d'un certain nombre de cours obligatoires en fonction du niveau des connaissances du personnel pénitentiaire. Les cours portent sur des questions concernant l'ensemble de la législation primaire et secondaire relative au traitement des condamnés, des prévenus et des mineurs.

164. Les agents de santé bénéficient d'une formation continue, conformément aux programmes de santé publique adoptés chaque année par le Ministère de la santé: programme «Santé pour tous», programme de prévention de la tuberculose, programme pour une protection active de la santé maternelle et infantile, programme de protection contre le VIH/sida, programme de prévention et d'éradication de la brucellose humaine, programme de suivi médical régulier des écoliers et des étudiants, et programme national de santé publique. Tous ces programmes prévoient la formation des agents de santé ainsi que la production de matériels éducatifs à leur intention et de matériels d'information pour la population.

165. Au Ministère de l'intérieur, un centre assure la formation continue du personnel sur divers aspects des droits de l'homme relevant de sa compétence. Depuis 2009, il existe des cours sur la lutte contre la discrimination (à l'intention de l'unité spéciale mobile Alpha), sur le rôle du Médiateur et le mécanisme national de prévention, sur les droits des personnes privées de liberté et sur la protection des droits de l'homme dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre.

166. En coopération avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE-BIDDH), des cours de formation ont été organisés au sujet du manuel «Lutter contre le terrorisme, protéger les droits de l'homme», et sur la question des droits de l'homme et des enquêtes concernant les infractions terroristes. En coopération avec le Médiateur, une formation sur le maintien de l'ordre, l'éthique policière et les droits de l'homme a été dispensée aux policiers de l'unité Alpha chargée de la lutte contre la délinquance de voie publique. Une série de cours de formation a d'autre part été organisée en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) sur la législation relative à la justice pour mineurs et les droits des mineurs (à l'intention des policiers en uniforme et des inspecteurs de police).

167. Afin d'améliorer la protection des données personnelles et de sensibiliser les fonctionnaires à la question, la Direction de la protection des données personnelles, dans le cadre de ses compétences, dispense une formation aux contrôleurs et aux policiers s'occupant des données personnelles au sein des institutions de l'État et des institutions publiques, ainsi qu'aux personnes opérant dans le secteur privé.

168. La Commission pour la protection de la liberté d'accès à l'information à caractère public s'emploie à sensibiliser les détenteurs d'informations pour permettre un libre accès à l'information. Elle dispense une formation aux agents chargés par les détenteurs d'informations de traiter les demandes d'information à caractère public ainsi qu'aux représentants d'associations de citoyens et d'organisations non gouvernementales. Cette formation est organisée régulièrement depuis l'entrée en vigueur de la loi. Depuis que la Commission existe, 84 formations ont été dispensées aux niveaux local et central au bénéfice de quelque 800 agents chargés du traitement des demandes d'information à caractère public opérant auprès des détenteurs d'informations.

169. Afin de renforcer la sensibilisation aux droits de l'homme, le Médiateur a entrepris entre 2007 et 2012 un grand nombre d'activités d'éducation et d'information en direction des fonctionnaires et des employés des administrations publiques centrales et locales, du personnel pénitentiaire, des élèves de l'Académie des juges et des procureurs, des policiers, du personnel des services du Médiateur et des représentants des ONG.

6. Sensibilisation aux droits de l'homme par des programmes d'éducation et information du public avec le soutien du Gouvernement

170. Des réformes ont été entreprises pour renforcer l'éducation en matière de droits de l'homme et la sensibilisation aux droits de l'homme dans le cadre du processus éducatif.

171. Le concept de l'enseignement primaire en neuf ans, mis en œuvre durant l'année scolaire 2007/08, incorpore le principe de non-discrimination comme suit: «L'école prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de l'enfant (l'élève) contre toutes les formes de discrimination durant sa présence à l'école et dans toutes les activités du processus éducatif. L'école promeut et facilite l'exercice des droits de chaque élève et la jouissance par celui-ci des bienfaits du processus éducatif sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion, l'appartenance nationale ou ethnique, la condition sociale, la situation patrimoniale, le handicap ou toute autre situation de l'enfant, de ses parents ou de son tuteur légal.»

172. Des plans d'études ont été conçus pour les première, deuxième, troisième et quatrième classes de l'enseignement primaire. Conformément aux objectifs fixés pour la matière «Introduction aux sciences naturelles», «il convient d'encourager chez les élèves des relations humaines entre les sexes».

173. Un programme sur l'égalité des sexes et le développement a été mis en œuvre, qui intègre pleinement l'égalité des sexes dans les plans d'études, les programmes scolaires et les manuels. Six sessions régionales de formation ont été organisées à l'intention des enseignants du secondaire sur l'intégration de l'égalité des sexes dans le processus éducatif.

174. Un programme d'un an intitulé «Une éducation sensible à l'égalité des sexes» a été mené à terme en décembre 2008. Il a introduit la notion de sensibilité à l'égalité des sexes dans le programme de la formation à la vie active enseigné dans le cadre de la formation pédagogique des enseignants. Un manuel d'éducation à la vie active a été publié.

175. Quinze sessions de formation d'une durée de deux jours chacune ont été organisées à l'intention de 320 enseignants venant de 312 écoles primaires dans 71 municipalités afin de doter les enseignants des cinq premiers niveaux du primaire de compétences et de connaissances leur permettant de reconnaître les stéréotypes et préjugés figurant dans les manuels scolaires et le matériel didactique en ce qui concerne les rôles des filles/femmes et des garçons/hommes dans la société.

176. En décembre 2008 et janvier 2009, six ateliers éducatifs ont été organisés pour sensibiliser les travailleurs sociaux, les agents de santé et les policiers à la question de l'égalité des sexes et les encourager à en tenir compte dans l'exercice de leurs fonctions. Ces ateliers ont été suivis par 80 professionnels.

177. En 2010, le Ministère du travail et de la politique sociale a mené une campagne d'information dans 10 municipalités, avec des journées portes ouvertes permettant aux citoyens de rencontrer directement des représentants du Ministère et le représentant juridique chargé de la question de l'inégalité de traitement des femmes et des hommes. Il s'agissait d'informer la population sur la loi relative à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et sur le mécanisme de protection disponible en cas de discrimination sexiste. Des brochures et des dépliants d'information ont été publiés et un publiereportage a été diffusé par les médias locaux dans ces municipalités.

178. Après l'adoption de la loi sur la prévention et la protection contre la discrimination, de nombreuses activités ont été mises en œuvre pour informer la population et la sensibiliser à cette loi, et un grand nombre de formations et de conférences ont été organisées à l'intention des organes compétents opérant aux niveaux national et local dans le domaine de la lutte contre la discrimination et pour l'égalité des chances.

179. Une campagne contre la discrimination et pour l'égalité des chances a été organisée dans le but de sensibiliser le public à l'importance et au sens de la lutte contre la discrimination en tant que processus social, et de faire connaître les compétences du représentant juridique pour l'égalité des sexes. Cette campagne, intitulée «Égalité des chances – Ne faites pas de discrimination», a notamment consisté en une série d'activités de promotion, de manifestations publiques, de rencontres entre citoyens et journalistes et de réunions-débats. Elle s'est achevée le 17 décembre 2011 par la présentation des prix du meilleur tableau, du meilleur essai et de la meilleure photographie décernés à l'issue d'un concours organisé sur le thème «Égalité des sexes et non-discrimination».

180. Afin de préparer l'application dans la pratique de la loi pour la prévention et la protection contre la discrimination, un projet intitulé «Mise en œuvre de la loi pour la prévention et la protection contre la discrimination» a été exécuté en coopération avec le British Council en République de Macédoine. Ce projet prévoyait plusieurs formations et séminaires éducatifs destinés à faire connaître la loi et à créer les conditions d'une mise en œuvre réussie. Des ateliers régionaux ont aussi été organisés, axés sur l'amélioration de la coopération interministérielle lors du traitement des cas de discrimination, et des réunions ont été tenues avec les maires de 12 municipalités qui ont examiné le mémorandum de coopération entre les collectivités locales et le Ministère du travail et de la politique sociale pour la promotion du principe de non-discrimination.

7. Sensibilisation aux droits de l'homme dans les médias

181. Le Gouvernement a établi des liens de coopération avec les médias pour promouvoir les droits de l'homme.

182. Le Gouvernement contribue à sensibiliser la population aux droits de l'homme en mettant en exergue dans la presse écrite et les médias électroniques la signature et la ratification par la République de Macédoine de conventions relatives aux droits de l'homme. Il rend en outre régulièrement compte dans les médias de l'adoption de lois destinées à améliorer le cadre juridique de la protection et de la promotion des droits de l'homme conformément aux acquis de l'Union européenne et aux conventions ratifiées par le pays.

183. Ainsi, dans le cadre des activités mises en œuvre à l'occasion de la signature, en 2011, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, le Ministère de la justice a annoncé dans la presse écrite la signature de la Convention et a rendu compte des nouvelles normes internationales établies par cet instrument.

184. Dans le cadre de la campagne de lutte contre la violence domestique lancée par le Gouvernement sous la devise «Sortons ensemble de l'enfer de la violence domestique», le Ministère du travail et de la politique sociale et le Bureau du PNUD, à travers son projet d'appui à la prévention, ont assuré la promotion d'une brochure et d'un publiereportage dans les médias électroniques et la presse écrite en novembre 2011.

185. Avant la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, le Gouvernement a annoncé dans les médias électroniques et la presse écrite que la Convention était sur le point d'être ratifiée. Il a également apporté son appui aux campagnes menées par des organisations non gouvernementales en faveur de la ratification de la Convention.

186. Dans le cadre de ses compétences, le Médiateur rend régulièrement compte dans les médias électroniques et la presse écrite de la situation concernant le respect des droits de l'homme.

187. En 2008, un court-métrage d'animation a été mis en ligne sur le site de la Commission de la protection de la liberté d'accès à l'information à caractère public, marquant le lancement de la campagne de sensibilisation menée dans les médias pour informer et éduquer les citoyens sur le droit que leur garantit la Constitution d'accéder librement à l'information à caractère public.

188. En coopération avec la Radio-télévision macédonienne, la Commission a produit en 2011 un publiereportage de 45 secondes qui a été diffusé pendant deux mois dans deux créneaux horaires et dans deux langues – le macédonien et l'albanais – sur la première et la deuxième chaîne de la télévision macédonienne. Le principal but de cette campagne télévisée était d'informer le grand public au sujet du droit relativement nouveau que lui reconnaissait la loi et de promouvoir la liberté d'accès à l'information publique.

8. Rôle de la société civile, dont les organisations non gouvernementales

189. Le but de la Stratégie de coopération entre le Gouvernement et la société civile (2007-2011) est d'améliorer cette coopération en consolidant le rôle consultatif des associations et des fondations dans le processus décisionnel et en renforçant la confiance dans la société civile. La Stratégie définit des lignes directrices concernant l'amélioration du cadre juridique, la participation de la société civile à la prise de décisions, la poursuite de la coopération interinstitutionnelle et interministérielle, l'implication de la société civile dans le processus d'intégration européenne, la création de conditions plus favorables à l'assise financière de la société civile et le développement continu de la société civile.

190. La mise en œuvre de la Stratégie est coordonnée par la Division de la coopération avec les organisations non gouvernementales du Secrétariat général du Gouvernement, qui établit et soumet au Gouvernement un rapport annuel sur les mesures et activités entreprises dans le cadre de la Stratégie. Ses rapports sont publiés sur son site Internet (www.nvosorabotka.gov.mk).

191. La Division de la coopération avec les organisations non gouvernementales apporte un appui administratif à la Commission pour le financement budgétaire des activités des associations et des fondations.

192. En juillet 2011, le Gouvernement a adopté un Code de bonnes pratiques pour la participation de la société civile au processus décisionnel. Ce Code a pour objet de promouvoir la coopération du Gouvernement et des services administratifs de l'État avec la société civile grâce à des communications et des consultations efficaces et régulières dans le cadre du processus décisionnel; il vise aussi à améliorer la qualité de l'élaboration des politiques, de la prise de décisions et de l'application des politiques adoptées par le Gouvernement et l'administration en faisant appel à l'expertise de la société civile.

193. La Stratégie de coopération 2012-2017 entre le Gouvernement et la société civile a été adoptée en juin 2012.

9. Affectation de crédits budgétaires et évolution

194. Pour mener à bien la réforme juridique, le Gouvernement recourt à des crédits budgétaires, à un prêt de la Banque mondiale et aux fonds de préadhésion octroyés par l'Union européenne.

195. Plus précisément, durant la période 2006-2011, 787 425 euros ont été alloués sur le budget de l'État au Ministère de la justice au titre de la réforme du système de justice, notamment du renforcement des capacités institutionnelles et de l'amélioration de l'infrastructure judiciaire et des systèmes d'information. En 2012, l'État a alloué 1,3 million d'euros, soit 80 millions de dinars macédoniens, au Ministère de la justice pour la poursuite de la réforme.

196. Le coût d'exécution du projet de reconstruction des établissements pénitentiaires s'élève à 52 millions d'euros, dont 46 millions ont été empruntés à la Banque de développement du Conseil de l'Europe et 6 millions proviennent du budget de l'État.

197. Selon les données du Ministère des finances, les dépenses budgétaires de l'État en 2012 et 2013 se répartissaient comme suit:

Dépenses de l'État, par mission

(En millions de dinars)

Mission	2012		2013	
	Montant	Pourcentage du total	Montant	Pourcentage du total
Maintien de l'ordre et sécurité	11,082	6,63	10,889	6,00
Santé	25,520	15,26	26,215	14,45
Éducation, science et sport	21,775	13,02	22,256	12,27
Protection sociale et protection de l'enfant	54,096	32,35	57,889	31,91

D. Processus d'établissement des rapports au niveau national

198. L'établissement des rapports de la République de Macédoine sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme repose essentiellement sur une approche multisectorielle et transparente.

199. Bien qu'il n'existe pas d'institution nationale unique investie d'une compétence exclusive pour établir (et informer sur) ces rapports, la pratique veut que la présentation et le processus d'établissement des rapports soient coordonnés par le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la justice ou le Ministère du travail et de la politique sociale. Ce processus associe le Gouvernement, les ministères, des organes ministériels et des organes indépendants tels que le Médiateur, et les organisations non gouvernementales. La création de l'Organe interministériel des droits de l'homme devrait améliorer la

coordination du processus d'établissement des rapports et faciliter l'échange d'informations pour la mise en œuvre des recommandations des comités des Nations Unies compétents.

200. Le Ministère des affaires étrangères coordonne l'élaboration des rapports sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs; il coordonne également l'établissement du document de base commun sur les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ainsi que du rapport de la République de Macédoine au titre de l'Examen périodique universel et de son rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations. Le Ministère de la justice coordonne l'établissement des rapports sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le Ministère du travail et de la politique sociale coordonne l'établissement des rapports sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif.

201. Une fois établis, les rapports sont soumis à l'approbation des institutions qui ont participé à leur élaboration, puis au Gouvernement pour adoption, avant d'être transmis aux comités des Nations Unies compétents.

202. Lorsqu'il reçoit les observations finales des comités, le Ministère des affaires étrangères les communique aux ministères compétents pour qu'il y soit donné suite. Les recommandations des comités sont prises en compte pour modifier la législation pertinente et exécuter les obligations internationales incombant à la République de Macédoine.

203. La société civile a pris part à l'établissement de certains des rapports (à travers des ateliers, par la publication d'observations sur les sites Internet des ministères), mais aucune démarche n'a été faite pour l'y associer de manière systématique. L'Organe interministériel des droits de l'homme travaille à la mise au point de modalités de participation régulière de la société civile au processus d'établissement des rapports.

III. Informations concernant la non-discrimination et l'égalité et les recours utiles

1. Égalité et non-discrimination

204. Les dispositions de l'article 9 de la Constitution, relatives à l'égalité et à la protection contre la discrimination, ont été intégrées dans plusieurs lois nationales.

Loi sur la prévention et la protection contre la discrimination

205. La loi sur la prévention et la protection contre la discrimination a été adoptée en 2010 en application des recommandations relatives à l'adoption d'une loi générale sur la protection contre la discrimination formulées par la Commission européenne. Cette loi prévoit des mesures de prévention et de lutte contre la discrimination dans le cadre de l'exercice des droits garantis par la Constitution, les lois nationales et les instruments internationaux ratifiés par le pays. Elle interdit toute discrimination directe ou indirecte, tout appel ou incitation à la discrimination et tout soutien apporté à un traitement discriminatoire fondé sur le sexe, la race, la couleur de la peau, le genre, l'appartenance à un groupe marginalisé, l'origine ethnique, la langue, la nationalité, l'origine sociale, la religion ou la confession, la profession d'autres croyances, l'éducation, l'appartenance

politique, le statut personnel ou social, une incapacité mentale ou physique, l'âge, la situation familiale ou matrimoniale, la fortune, l'état de santé ou tout autre motif prévu par la loi ou les accords internationaux ratifiés par la République de Macédoine.

206. La loi en question est appliquée par tous les organismes publics, tous les organes de l'autonomie locale, toutes les personnes morales investies de la puissance publique et toutes les personnes physiques ou morales exerçant des responsabilités dans des domaines déterminés par loi, notamment: le travail et les relations professionnelles; l'éducation, la science et le sport; la sécurité sociale, y compris la protection sociale, les retraites et l'assurance invalidité, l'assurance maladie et la protection de la santé; la justice et l'administration; le logement; l'information publique et les médias; l'accès aux biens et aux services; l'adhésion et la participation active à des syndicats, partis politiques, associations de citoyens, fondations ou toute autre organisation s'appuyant sur un système d'adhésion; et la culture.

207. La loi comprend des dispositions relatives aux formes de discrimination suivantes: discrimination directe et indirecte, harcèlement, discrimination à l'encontre de personnes souffrant d'un handicap physique ou mental, appel ou incitation à la discrimination, persécution, discrimination dans le domaine de la fourniture de biens ou de services, et formes plus graves de discrimination.

208. L'interdiction de la discrimination et la protection contre ce phénomène s'appliquent à toutes les personnes physiques et morales. La loi prévoit également une protection juridique qui permet à toute personne estimant que certains de ses droits ont été bafoués en raison de motifs discriminatoires de déposer plainte auprès de la juridiction compétente. Dans le cadre de la plainte, la personne en question peut demander au tribunal de déterminer si le défendeur a violé le droit du demandeur à un traitement égal, c'est-à-dire d'examiner si l'acte ou la négligence que le défendeur a commis peut être directement à l'origine d'une violation du droit à un traitement égal. Elle peut également demander au tribunal d'interdire l'exécution d'actes qui portent atteinte ou peuvent porter atteinte au droit du demandeur à l'égalité de traitement, c'est-à-dire d'ordonner l'adoption de mesures qui mettent fin aux actes de discrimination ou à leurs conséquences. Elle peut aussi demander au tribunal d'ordonner la réparation du préjudice matériel ou non matériel causé par la violation des droits protégés par la loi. Enfin elle peut demander que la décision établissant la violation du droit à l'égalité de traitement soit publiée dans les médias aux frais du défendeur.

209. Conformément à l'article 38 de la loi, si une partie à la procédure judiciaire prétend que son droit à l'égalité de traitement, garanti par la loi, a été bafoué, ladite partie est dans l'obligation d'exposer tous les faits et toutes les preuves à l'origine de sa plainte. La partie défenderesse est tenue de présenter des éléments prouvant qu'il n'y a pas eu discrimination.

210. La loi régit la procédure devant la Commission pour la protection contre la discrimination.

211. La Commission pour la protection contre la discrimination a été créée en décembre 2010 en application de la loi sur la prévention et la protection contre la discrimination. Elle est composée de sept membres et dispose des compétences suivantes: elle prend des mesures suite à un dépôt de plainte et formule des avis ou des recommandations sur des cas concrets de discrimination; informe l'auteur de la plainte de ses droits et des possibilités dont il dispose pour intenter une procédure judiciaire ou recourir à une autre procédure de protection; engage les démarches nécessaires au lancement de la procédure devant les instances compétentes en cas de non-respect de la loi; soumet un rapport annuel à l'Assemblée de la République de Macédoine; informe le public des affaires de discrimination et organise des activités de sensibilisation et d'éducation sur l'égalité, les droits de l'homme et la non-discrimination; surveille l'application de la loi; propose des

modifications de la réglementation pour favoriser et améliorer la protection contre la discrimination; formule à l'intention des organes publics des recommandations les incitant à prendre des mesures en faveur du respect du principe d'égalité; formule des avis sur des projets de loi importants pour la protection contre la discrimination. En outre, conformément à la loi, la Commission donne des avis sur les cas dont elle est saisie dans un délai de quatre-vingt dix jours à compter du jour du dépôt de la plainte, et elle en informe l'auteur de la plainte ainsi que la personne mise en cause. Dans son avis écrit, une fois que la discrimination est avérée, la Commission recommande une voie à suivre pour mettre fin aux atteintes au droit à l'égalité de traitement. La personne à laquelle est adressée la recommandation est dans l'obligation de mettre un terme aux atteintes en question dans un délai de trente jours à compter de la réception de la recommandation et d'informer la Commission des mesures prises. En vertu de l'article 29, si la personne à laquelle est adressée la recommandation ne suit pas les mesures qui y sont prescrites, ou ne met pas fin aux atteintes en question, la Commission peut entreprendre les démarches nécessaires pour lancer une procédure auprès d'un organe compétent en vue d'établir la responsabilité de cette personne.

212. En 2011, la Commission pour la protection contre la discrimination a reçu un total de 63 plaintes. Dans 16 cas, aucune action n'a été entreprise, dans 4, la discrimination a été avérée, dans 2, une solution à l'amiable a été trouvée, dans 5, la procédure a été suspendue, et dans 20, aucun acte de discrimination n'a été établi. En 2012, la Commission a été saisie de 74 affaires, parmi lesquelles 14 n'ont fait l'objet d'aucune mesure et 26 portaient sur des faits qui n'ont pas été reconnus comme des actes de discrimination.

213. En 2012, le Gouvernement a adopté une stratégie nationale pour l'égalité et la non-discrimination. Il s'agit d'un document national principalement destiné à améliorer la situation des catégories de citoyens les plus vulnérables au sein de la société et à garantir des progrès constants dans l'exercice des droits relatifs à l'égalité et à la non-discrimination. La stratégie nationale est axée sur quatre motifs de discrimination (incapacité mentale et physique, appartenance ethnique, âge et sexe), pour lesquels des objectifs stratégiques et des activités spécifiques ont été définis, assortis d'indicateurs et du nom des entités responsables de l'exécution.

214. La loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes a été adoptée en 2006. Elle a été complétée en 2008, puis une nouvelle loi conservant le même intitulé a été adoptée en janvier 2012 afin d'accroître l'égalité des chances entre hommes et femmes et de garantir une protection plus efficace en cas de traitement inégal.

215. La discrimination fondée sur le sexe dans les domaines de l'emploi et du travail, de l'éducation, de la sécurité sociale, de la culture et du sport est interdite, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, conformément à cette loi et à d'autres textes. La discrimination directe et indirecte, le harcèlement et le harcèlement sexuel sont également interdits.

216. La Stratégie 2012-2020 pour l'égalité entre les sexes et le Plan national 2013-2016 pour la promotion de l'égalité entre les sexes ont été adoptés en application de cette loi.

217. La loi définit des mesures élémentaires visant à garantir le principe de l'égalité des chances et contient des dispositions normatives interdisant la discrimination fondée sur le sexe dans divers domaines. Elle fait obligation à un certain nombre d'entités de veiller à l'égalité de traitement dans le cadre de l'exercice et de la protection des droits et des libertés, et d'instaurer des conditions favorables au respect de ce principe. Elle prévoit des sanctions en cas de non-respect des prescriptions ou de violation des interdictions.

218. Les mesures élémentaires définies concernent également l'élaboration des politiques des organes législatifs, exécutifs et judiciaires, des organes de l'autonomie locale, des personnes morales autorisées à exercer des activités d'utilité publique, des associations et des fondations, des institutions éducatives, des institutions relevant de la protection sociale, des institutions médicales, des institutions scientifiques et culturelles, ainsi que des partis politiques et des médias. Elles ont pour objet d'instaurer l'égalité des chances en permettant la fourniture des informations nécessaires aux personnes intéressées et à la population en général, ainsi que la programmation d'activités et l'élaboration de stratégies dans certains domaines de la vie sociale.

219. La loi régit la procédure permettant d'établir qu'il y a eu traitement inégal entre hommes et femmes et garantit le droit à réparation.

Loi sur les relations de travail

220. La loi sur les relations de travail reprend les dispositions de la directive du Conseil de l'Union européenne sur l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes, de la directive sur le principe d'égalité de traitement en ce qui concerne l'accès à l'emploi et à la formation, et les conditions de travail, et de la directive sur la charge de la preuve dans les cas de discrimination.

221. L'interdiction de la discrimination est encouragée en vertu de l'article 6 de la loi, qui dispose que: «l'employeur ne doit pas placer un salarié ou un candidat à un poste dans une situation juridique défavorable en raison de sa race, de la couleur de sa peau, de son sexe, de son âge, de son état de santé ou de son handicap, de ses convictions religieuses, politiques ou autres, de son affiliation à un syndicat, de son origine nationale ou sociale, de sa situation familiale, de son orientation sexuelle ou de toute autre considération personnelle. Les hommes et les femmes doivent disposer des mêmes chances et recevoir un traitement égal en ce qui concerne l'emploi, la promotion professionnelle, la formation, l'éducation, le recyclage professionnel, la rémunération, les primes, les congés, les conditions de travail, les horaires de travail et la cessation des contrats de travail». La loi prévoit que toute disposition d'une convention collective ou d'un contrat de travail jugée discriminatoire selon l'un quelconque des motifs énoncés à l'article 6 sera considérée comme nulle et non avenue.

222. La loi interdit la discrimination directe et indirecte, prévoit des exceptions à l'interdiction de la discrimination et définit les notions de harcèlement et de harcèlement sexuel.

223. La discrimination est interdite en ce qui concerne: les conditions d'emploi, y compris les critères et les modalités de sélection des candidats à un poste, dans quelque secteur d'activité que ce soit et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle; la promotion professionnelle; l'accès à tous les types et à tous les niveaux d'avancement, de recyclage et de perfectionnement professionnels; les conditions de travail et tous les droits liés à l'emploi et aux relations de travail, y compris l'égalité de rémunération; les cessations de contrats et les droits des membres de syndicats et d'associations d'employeurs ou de toute autre organisation professionnelle, y compris les privilèges découlant de ce type d'adhésion.

224. L'article 9 de la loi dispose que le harcèlement et le harcèlement sexuel constituent des actes de discrimination au sens de l'article 6 et sont par conséquent interdits.

225. Dans le cadre d'une affaire de discrimination fondée sur l'un des motifs prévus à l'article 6 de la loi, le candidat à un poste ou le salarié est en droit de réclamer une indemnisation d'un montant représentant cinq fois le salaire moyen en vigueur en République de Macédoine.

226. Si, en cas de litige, le candidat au poste ou le salarié fait état d'actes commis par l'employeur qui constituent une infraction aux articles 6 et 9 de la loi, l'employeur est tenu de prouver qu'il n'y a pas eu de discrimination, c'est-à-dire qu'il a agi dans le respect des prescriptions légales, sauf s'il prouve qu'il a eu recours à un traitement inégal en vertu des exceptions prévues à l'article 8 de la loi. L'article 107 fait obligation à l'employeur d'accorder une rémunération égale pour un même travail réalisé dans les mêmes conditions, quel que soit le sexe du salarié.

227. Dans le cadre d'une affaire de discrimination fondée sur l'un des motifs prévus à l'article 6 de la loi, le candidat au poste ou le salarié est en droit de réclamer une indemnisation conformément aux dispositions du droit des contrats.

Loi relative au Médiateur

228. Conformément à l'Accord cadre et aux amendements constitutionnels de 2001, le Médiateur est doté de pouvoirs importants en matière de protection contre la discrimination. Ainsi, en vertu de l'amendement XI de la Constitution, «le Médiateur accorde une attention particulière à la protection des principes de non-discrimination et de représentation équitable des communautés dans les organes d'administration de l'État, les collectivités de l'autonomie locale et les services publics».

229. Afin de mettre en application les pouvoirs prévus par la Constitution, une nouvelle loi relative au Médiateur a été adoptée en 2003. En vertu de l'article 2 de cette loi, «le Médiateur est une institution de la République de Macédoine qui protège les libertés et les droits constitutionnels et légaux du citoyen et de toute autre personne, lorsque ces libertés ou droits n'ont pas été respectés dans le cadre d'actes, d'actions ou de négligences commis par des organes de l'administration publique ou par d'autres organes ou organisations investis d'une mission d'intérêt public, et qui entreprend des démarches et prend des mesures destinées à garantir le principe de non-discrimination et de représentation équitable des communautés dans les organes d'administration de l'État, les collectivités de l'autonomie locale et les institutions et les services publics».

230. De plus, en vertu de cette loi, toute personne peut saisir le Médiateur lorsqu'elle estime que ses libertés ou droits constitutionnels et légaux n'ont pas été respectés ou qu'il y a eu violation du principe de non-discrimination et de représentation équitable des communautés au sein des organes investis de pouvoirs publics.

231. Le nombre de plaintes reçues ainsi que celui des affaires ouvertes et traitées par le Bureau du Médiateur au cours de la période 2007-2012 figurent dans le tableau ci-dessous. On y trouvera également le nombre de procédures menées à leur terme et le nombre d'affaires dont le traitement a été reporté à l'année suivante.

Bilan des plaintes reçues et traitées, ainsi que de celles en attente de traitement, en vertu du principe de non-discrimination et de représentation équitable

Domaine	Nombre de plaintes reçues par année	Nombre de plaignants	Plaintes dont le traitement a été reporté de l'année précédente	Nombre de plaintes en attente de traitement	Plaintes anonymes	Actions en justice intentées par le Bureau du Médiateur	Manière de régler le litige						Communication d'informations à des ministères	Communication d'informations au Gouvernement	Communication d'informations à d'autres organes ou organisations investis de pouvoirs publics	Nombre total de procédures menées à leur terme	Affaires pendantes
							Clôture ou classement de l'affaire	Autre règlement	Violations avérées								
									Formulation d'avis, de suggestions, de recommandations	Adoption de mesures suite à l'intervention du Médiateur	Engagement par le Médiateur de toutes les démarches juridiques nécessaires	Rejet de la demande du Médiateur pour qu'une action soit engagée					
Non-discrimination et représentation équitable – 2007	6	6	9	15			10									10	5
Non-discrimination et représentation équitable – 2008	21	20	5	26		1	16		3	1	1				6	18	8
Non-discrimination et représentation équitable – 2009	20	20	8	28			9	2	9	4	3		3		2	18	10
Non-discrimination et représentation équitable – 2010	16	16	10	26			12	2	4	3	1					18	8
Non-discrimination et représentation équitable – 2011	42	53	8	50			16	2	19	11	7		2	1		36	14
Non-discrimination et représentation équitable – 2012	26	26	14	40			22			7						29	11
Total	131	141	54	185		1	95	6	35	26	12	4	5	1	8	129	56

232. En 2009, le Bureau du Médiateur a mis en place un système électronique pour traiter les affaires relatives au principe de non-discrimination et de représentation équitable. Avec ce système, les plaintes reçues, ou les affaires, sont répertoriées/traitées par domaines conformément à la loi relative au Médiateur et au règlement concernant ses services. Ce système ayant été mis en place avant que l'Assemblée de la République de Macédoine n'adopte la loi sur la protection contre la discrimination (Journal officiel de la République de Macédoine n° 50/10), il convient de noter que les données statistiques ne correspondent pas parfaitement aux 19 motifs de discrimination mentionnés dans cette loi.

233. Avec le système électronique, le Bureau du Médiateur a été saisi en 2009 de 20 plaintes, dont 7 concernaient le domaine des relations professionnelles, 4 celui de l'appartenance ethnique, 1 celui des élections et nominations, 1 celui de l'égalité entre les sexes et 7 d'autres motifs de discrimination.

234. En 2010, le Bureau du Médiateur a reçu 16 plaintes, dont 4 se rapportaient aux relations professionnelles, 9 à l'appartenance ethnique et 3 à d'autres motifs de discrimination.

235. En 2011, 42 plaintes ont été reçues, dont 2 avaient pour motif la religion, 2 les relations professionnelles, 15 l'appartenance ethnique, 13 le harcèlement moral et le harcèlement en général, 1 les convictions politiques, 2 l'accès aux biens et aux services, 3 la représentation équitable pour ce qui est de l'emploi, des élections et des nominations, et 4 d'autres motifs de discrimination.

236. En 2012, le Bureau du Médiateur a reçu 32 plaintes, dont 1 avait pour motif la religion, 10 les relations professionnelles, 7 l'appartenance ethnique, 4 le harcèlement moral et le harcèlement en général, une l'égalité des sexes, 3 la représentation équitable pour ce qui est de l'emploi, des élections et des nominations, et 6 d'autres motifs de discrimination.

237. Conformément aux articles 3 à 6 de la loi de 2006 sur les tribunaux, les objectifs et les fonctions des autorités judiciaires sont les suivants: appliquer la loi de manière impartiale quels que soient la situation et le statut des parties; protéger, respecter et promouvoir les droits de l'homme et les libertés individuelles; garantir l'égalité et la protection contre la discrimination quel qu'en soit le motif; et assurer une sécurité juridique fondée sur la primauté du droit. Toute personne a droit à un accès égal aux tribunaux pour y défendre ses droits et ses intérêts légitimes.

238. La loi sur les soins de santé prévoit que tous les citoyens ont droit, en ce qui concerne l'accès aux soins, à bénéficier du niveau le plus élevé possible de respect des droits de l'homme et des valeurs sur lesquels ils reposent. Le droit à l'intégrité physique et mentale, le droit à la sécurité de la personne, ainsi que le respect de toute conviction morale, culturelle, religieuse ou philosophique sont ainsi garantis à l'ensemble des citoyens. La loi prévoit en outre que la garantie du principe de non-discrimination se traduit par l'interdiction de la discrimination dans l'accès aux soins, que celle-ci soit fondée sur la race, le sexe, l'âge, l'appartenance ethnique, l'origine sociale, la religion, les convictions politiques ou d'autres convictions, la situation matérielle, la culture, la langue, le type de maladie ou le handicap mental ou physique.

239. En ce qui concerne les droits des patients, la loi sur la protection des droits des patients interdit la discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur de la peau, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine ethnique ou sociale, l'appartenance à une minorité ethnique, la situation matérielle, le lieu de naissance, l'orientation sexuelle ou toute autre situation.

240. S'agissant de l'exercice des droits à la protection sociale, la loi sur la protection sociale interdit la discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, la race, la couleur de la peau, l'appartenance nationale, ethnique, politique, religieuse, culturelle, linguistique ou sociale, le handicap ou l'origine.

241. La loi sur la protection des enfants interdit toute forme de discrimination directe ou indirecte et de mauvais traitement dans le cadre de l'exercice des droits des enfants à la protection et du recours à des formes de protection des enfants.

242. La loi de 2007 sur le statut juridique des Églises, des communautés religieuses et des groupes religieux met tout particulièrement l'accent sur le fait que la liberté d'opinion et de culte relève de la sphère privée, ainsi que sur l'égalité des citoyens dans l'exercice de leurs droits et devoirs, indépendamment de leur religion, de leur appartenance ethnique et raciale, etc.

243. Le Code pénal garantit une protection contre la discrimination et l'inégalité. Le chapitre 15 du Code pénal – Atteintes aux droits de l'homme et aux libertés individuelles – sanctionne ainsi les infractions suivantes: Violation du principe d'égalité entre les citoyens (art. 137); Atteinte à la sécurité (art. 144); Actes incitant à la haine nationale, raciale ou religieuse, à la discorde ou à l'intolérance (art. 319).

244. En vertu des amendements au Code pénal adoptés en septembre 2009, une nouvelle infraction est prévue par l'article 394-d: Diffusion de contenus racistes ou xénophobes par le biais de systèmes informatiques.

245. D'autre part, à la suite des recommandations formulées dans le quatrième rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, qui préconisent notamment de considérer la discrimination raciale comme une circonstance aggravante dans la législation pénale, et suite à l'adoption, en septembre 2009, de la loi modifiant et complétant le Code pénal, l'article 39 du Code pénal, qui contient des dispositions relatives à la détermination des peines, a été complété par un nouveau sous-paragraphe 5, selon lequel: «Au moment de décider de la peine à infliger, le tribunal doit particulièrement déterminer si l'infraction a été commise contre une personne ou un groupe de personnes, ou contre des biens, pour une raison directement ou indirectement liée à l'origine nationale ou sociale, à une conviction politique ou religieuse, à la situation économique ou sociale, au sexe, à la race ou à la couleur de la peau.».

Égalité entre les sexes

246. En vertu de la loi sur les relations de travail, les hommes et les femmes doivent bénéficier des mêmes possibilités et d'un traitement égal dans le domaine de l'emploi. Ne sont pas considérées comme discriminatoires les mesures relatives à la protection et à l'assistance de certaines catégories spécifiques de travailleurs, telles que décrites dans la loi susmentionnée, les conventions collectives ou les contrats de travail, à savoir les mesures prévoyant notamment une protection et une assistance spéciales pour les personnes handicapées, les travailleurs âgés, les femmes enceintes et les femmes qui exercent leurs droits à la protection de la maternité, non plus que les dispositions instituant des droits spéciaux pour les parents, les parents adoptifs et les enfants adoptés.

247. L'égalité entre les sexes est garantie en ce qui concerne la publication des annonces d'emplois. L'employeur ne peut pas indiquer dans une offre que l'emploi qu'il propose est réservé aux hommes ou aux femmes, sauf s'il s'agit d'une exigence nécessaire à l'exécution des fonctions concernées.

248. La Stratégie nationale pour l'emploi adoptée en 2011 vise à améliorer le taux d'emploi des femmes. Elle prévoit des mesures actives devant permettre d'atteindre, d'ici à 2015, un taux d'emploi de 42 % chez les femmes âgées de 15 à 64 ans (en 2009, ce taux était de 29,4 %). La stratégie se traduit également par des programmes pour la promotion de l'emploi, de l'activité indépendante et de la création d'entreprises par des femmes.

249. En janvier 2008, la Section de l'égalité des chances du Ministère du travail et de la politique sociale et le Ministère de l'éducation et de la science ont lancé un projet intitulé «Sensibilisation à la problématique hommes-femmes», qui consiste à dispenser 15 formations de deux jours aux enseignants des écoles primaires. Un manuel sur la non-discrimination dans le système éducatif a été publié dans le cadre de ce projet.

250. En 2009, un programme d'un an relatif à la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans l'établissement du budget a été mis en œuvre avec le soutien de l'UNIFEM dans le cadre des mesures budgétaires prises par le Gouvernement. En application de ce programme, certaines politiques menées dans les domaines des relations professionnelles, de l'emploi et de la protection sociale ont été analysées.

251. Parallèlement à ces activités, un Plan d'action national pour l'égalité des sexes a été adopté pour la période 2007-2012, qui prévoit des politiques et des mesures en faveur de la promotion et de la protection des droits des femmes dans tous les domaines de la vie sociale. Rédigé en macédonien, albanais et anglais, ce plan a fait l'objet d'une promotion dans tout le pays. Il prévoit 10 domaines d'action stratégiques et prioritaires et définit les modalités d'application des mesures envisagées dans le cadre de plans opérationnels annuels.

252. Conformément au Plan d'action, un programme pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes a été adopté, en mars 2009, au sein du Ministère de la défense et de l'armée. Il s'agissait de promouvoir des possibilités et des manières de concevoir des mesures et des activités élémentaires et spécifiques pour contribuer à instaurer l'égalité des chances entre les hommes et les femmes travaillant pour le Ministère de la défense ou servant dans l'armée.

253. Un Plan d'action national pour l'amélioration de la situation sociale des femmes roms a d'autre part été adopté en 2010 pour la période 2011-2013 en vue d'une meilleure intégration sociale et économique des Roms. Des ateliers à l'intention des femmes roms sans emploi ont ainsi été organisés dans trois municipalités.

Violence dans la famille

254. Au cours de la période écoulée, le Gouvernement s'est employé sans relâche, par diverses activités et mesures, à combattre la violence dans la famille.

255. La législation nationale établit le cadre nécessaire pour la prévention et le traitement des conséquences de la violence dans la famille (loi sur la famille, loi sur la protection sociale et Code pénal). Ce cadre est complété par des documents stratégiques tels que la Stratégie nationale 2008-2011 pour la protection contre la violence dans la famille et la Stratégie nationale 2012-2015 pour la prévention et la protection contre la violence dans la famille. En cas de violences conjugales ou familiales, la législation prévoit des mesures et des procédures de protection des victimes, et des sanctions contre les auteurs.

256. L'application de la Stratégie nationale 2008-2011 pour la protection contre la violence dans la famille a contribué à la mise en place dans le pays d'un système de prévention et de protection complet et efficace. La Stratégie était axée sur la sensibilisation de la population, l'amélioration des services et la coordination entre les institutions, le but étant d'assurer une protection efficace des victimes sur l'ensemble du territoire. Dans le prolongement logique des avancées réalisées et des objectifs atteints dans le cadre de cette stratégie, le Gouvernement a adopté une nouvelle stratégie nationale de lutte contre la violence familiale (2012-2015), qui s'articule autour de cinq grands domaines: prévention de la violence dans la famille, et protection, assistance et soutien aux victimes; poursuite des auteurs; coopération intersectorielle et renforcement des capacités institutionnelles; et suivi et évaluation.

257. Pour accroître l'efficacité et la coopération dans ce domaine, le Gouvernement est en train de mettre en place un organisme national de coordination pour la prévention et la protection contre la violence dans la famille. Cet organisme sera composé de représentants des ministères concernés, de représentants du parti au pouvoir et de l'opposition au sein de l'Assemblée de la République, ainsi que de représentants du Réseau national de lutte contre la violence dans la famille, composé d'ONG travaillant sur cette question.

258. Le Ministère du travail et de la politique sociale et le système des Nations Unies (PNUD et ONU-Femmes) ont par ailleurs signé, en 2012, un descriptif de projet intitulé «Prévention de la violence dans la famille par des institutions nationales compétentes et un système judiciaire responsable et transparent». Au cours de l'année 2013, grâce au cadre juridique et institutionnel établi pour lutter contre toutes les formes de violence dans la

famille et au concours du système des Nations Unies, tous les blocages du système judiciaire qui entravent le traitement des affaires portant sur ce type de violence seront identifiés et les capacités des autorités judiciaires seront renforcées afin de garantir une meilleure gestion de ce type d'affaires. On s'appuiera à cet effet sur une méthodologie permettant de réaliser une évaluation complète des procédures judiciaires relatives aux affaires de violence dans la famille, ainsi que sur des modules de formation tenant compte de la manière dont sont traitées les affaires de ce type, le but étant de renforcer les capacités des professionnels d'ici à la fin de l'année 2013.

2. Groupes vulnérables

Droits des personnes handicapées

259. Conformément à l'article 35 de la Constitution, les autorités assurent une protection particulière aux personnes infirmes et veillent aux conditions de leur insertion dans la vie sociale. En application de ce principe constitutionnel, la République de Macédoine a harmonisé sa législation avec les normes internationales relatives aux droits des personnes handicapées, tout en renforçant les capacités institutionnelles et humaines nécessaires pour assurer l'insertion sociale de ces personnes. À cette fin, les lois suivantes ont été adoptées: la loi sur l'emploi de la langue des signes, la loi sur les associations de personnes handicapées et la loi sur l'emploi des personnes handicapées.

260. En outre, dans le but d'accélérer le processus de ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, le Gouvernement a adopté en 2010 la Stratégie nationale 2010-2018 relative à l'harmonisation des droits des personnes handicapées (révision).

261. L'un des buts de cette stratégie est de créer les capacités législatives et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle prévoit également la fourniture d'un appui aux organisations de personnes handicapées et la participation de celles-ci à la prise des décisions sur des questions les affectant. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie, le Gouvernement a créé en 2010 un organe national de coordination de l'action pour l'égalité des droits des personnes handicapées, qui est composé de représentants d'organisations de personnes handicapées de dimension nationale et de représentants de ministères et d'institutions travaillant dans ce domaine. L'Organe national de coordination examine toutes les lois et tous les règlements en vigueur et propose des améliorations qualitatives au profit des personnes handicapées. Toutes ses activités ainsi que son équipement et ses locaux sont financés par le budget de l'État.

262. Parallèlement, l'Assemblée de la République de Macédoine a adopté, le 5 décembre 2011, une loi portant ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole. En novembre 2012, le Gouvernement a adopté une décision portant création de l'Organe national de coordination pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées en République de Macédoine. Cet organe est présidé par le Ministre du travail et de la politique sociale et compte parmi ses membres, outre des représentants des institutions compétentes, des représentants du Conseil national des organisations de personnes handicapées et un représentant du mouvement Polio Plus qui travaille sur la question du handicap.

263. Les amendements à la loi sur la protection sociale, entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2012, ont introduit un complément de droits pour les aveugles et pour les personnes non mobiles d'un montant de 7 000 dinars macédoniens. Ce montant complémentaire nominal est versé aux personnes de plus de 26 ans souffrant d'une cécité totale, c'est-à-dire

handicapées à 100 %, ainsi qu'aux personnes souffrant d'un handicap mental léger, grave ou très grave qui ne peuvent pas vivre sans fauteuil roulant.

264. En 2012, on comptait dans le pays 411 ateliers adaptés employant au total 3 417 personnes handicapées; 290 personnes handicapées exerçaient un travail indépendant et près de 600 autres étaient employées dans des organes de l'administration publique, des collectivités de l'autonomie locale ou des entreprises autres que des ateliers adaptés.

265. Le concept des neuf années d'enseignement primaire définit le principe de l'insertion dans le système d'enseignement primaire ordinaire des élèves ayant des besoins spéciaux. Le principe selon lequel les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux doivent être scolarisés dans le système scolaire ordinaire et dans des écoles proches de leur domicile est largement accepté.

266. La loi sur l'assurance maladie définit la fourniture d'un appareillage et d'autres auxiliaires orthopédiques comme étant un service de soins de santé primaires. Un règlement précisant les critères de l'exercice du droit à un appareillage et à d'autres auxiliaires orthopédiques a été adopté.

Droits des communautés non majoritaires

267. La mise en œuvre d'une politique de promotion et de protection des droits des personnes appartenant à des communautés non majoritaires en République de Macédoine est un engagement sur le long terme qui vise à développer une société dans laquelle tous les citoyens sont animés d'un sentiment profond d'intégration et d'appartenance sociales, et du respect des droits culturels, linguistiques, religieux et autres de chaque individu.

268. Après la signature de l'Accord-cadre d'Ohrid en 2001, des réformes approfondies ont été entreprises en République de Macédoine dans le domaine de la protection et de la promotion des droits des personnes appartenant aux communautés, principalement par l'adoption d'amendements (V à XVII) à la Constitution, qui déterminent le cadre juridique régissant le statut des personnes appartenant aux communautés. Ces dispositions constitutionnelles ont été développées plus avant dans des lois pertinentes portant sur les divers aspects de l'exercice des droits des membres des communautés dans différents domaines.

269. L'amendement V à la Constitution régit le droit d'utiliser les langues communautaires. L'amendement VI a trait à la représentation équitable des citoyens issus de toutes les communautés dans les organes de l'État et les autres administrations publiques à tous les échelons. L'amendement VII concerne l'égalité devant la loi des communautés et groupes religieux. L'amendement VIII porte sur la liberté d'expression des communautés, la promotion de leur identité et de leurs caractéristiques propres, l'utilisation de leurs symboles, la création d'institutions culturelles, artistiques, éducatives et scientifiques, et le droit à un enseignement primaire et secondaire dans la langue maternelle. Selon l'amendement IX, les pouvoirs publics garantissent la protection, la promotion et la valorisation du patrimoine historique et artistique de la Macédoine et de toutes ses communautés. Les amendements X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI et XVII à la Constitution régissent les questions relatives à la participation des membres des communautés de la République de Macédoine aux travaux et au processus décisionnel de l'Assemblée de la République de Macédoine, de la Commission des relations intercommunautaires, du Conseil de sécurité, de la Cour constitutionnelle et des collectivités de l'autonomie locale.

270. Plus de 70 lois ont été adoptées et/ou modifiées aux fins de la mise en œuvre des amendements constitutionnels.

271. Le Secrétariat pour la mise en œuvre de l'Accord-cadre est chargé d'appliquer les stratégies et autres décisions adoptées par le Gouvernement.

272. En janvier 2007, le Gouvernement de la République de Macédoine a adopté la Stratégie relative à la représentation équitable des communautés ethniques non majoritaires en République de Macédoine.

273. Les membres des communautés ont le droit d'exprimer, de cultiver et de développer en toute liberté leur identité et les emblèmes de leur communauté. Les autorités garantissent la protection, la promotion et la valorisation du patrimoine historique et artistique de la Macédoine et de toutes ses communautés ainsi que des trésors dont il se compose, indépendamment de leur statut juridique. Ce principe est confirmé par l'amendement VIII à la Constitution.

274. La loi sur la promotion et la protection des droits des communautés représentant moins de 20 % de la population en République de Macédoine et la loi sur l'emploi des langues parlées par moins de 20 % de la population ont été adoptées en 2008. L'Agence pour l'exercice des droits des communautés a été créée en application de la loi sur la promotion et la protection des droits des communautés représentant moins de 20 % de la population.

275. Le Ministère de la culture a créé un Département pour la promotion et la valorisation de la culture des communautés en République de Macédoine, qui favorise la promotion et l'expression des caractéristiques culturelles propres aux communautés non majoritaires.

276. Le Ministère de l'éducation et de la science a établi un Département pour le développement de l'enseignement dans les langues des communautés et un Bureau pour le développement de l'éducation, qui œuvrent à la promotion du droit à l'éducation dans les langues communautaires.

Roms

277. Plusieurs programmes en faveur de l'insertion des Roms ont été élaborés dans le cadre de la Stratégie nationale pour les Roms et de la Décennie 2005-2015 pour l'insertion des Roms et ont été incorporés dans des plans d'action nationaux prévoyant la mise en œuvre d'activités spécifiques dans les domaines de l'éducation, du logement, de la santé et de l'emploi; ces plans d'action seront révisés dans le courant de l'année 2013. Les municipalités dans lesquelles les Roms forment la majorité de la population ont conçu des plans d'action locaux qu'elles mettent en œuvre avec les ressources dont elles disposent.

278. Des politiques, programmes et projets divers sont mis en œuvre à tous les niveaux du processus éducatif pour consolider le processus d'intégration des élèves roms et accroître le nombre des Roms scolarisés.

Enseignement préscolaire

- Inclusion des enfants roms dans l'enseignement préscolaire

Enseignement primaire

- Les familles roms sont exemptées du paiement des frais administratifs pour la délivrance de certificats de vaccination. Ces frais constituaient souvent une charge pour ces familles et un sérieux obstacle à la scolarisation des enfants roms;
- Un guide sur la non-discrimination dans le système éducatif a été publié en macédonien, en albanais, en bosniaque, en valaque, en rom, en serbe et en turc, et distribué dans toutes les écoles primaires et secondaires. Deux sessions de formation ont été organisées à l'intention des inspecteurs agréés de l'enseignement public et des collectivités locales pour assurer le suivi de l'application des recommandations formulées dans ce guide. Celui-ci accorde une attention particulière aux élèves roms, considérés comme constituant l'une des catégories les plus vulnérables;

- Un manuel scolaire a été publié en langue rom sur la langue et la culture roms. Durant l'année scolaire 2010/11, dans le cadre du projet de gratuité des manuels scolaires pour tous, le Ministère de l'éducation et de la science a ainsi pu, pour la première fois, distribuer gratuitement aux élèves des classes de troisième, quatrième et cinquième un manuel d'apprentissage de la langue et de la culture roms, qui constitue une matière facultative. Ce manuel a été diffusé à 1 300 exemplaires.

Enseignement secondaire

- Projet de bourses et d'encadrement pour les élèves roms des première, deuxième, troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2010/11 (613 élèves ont bénéficié d'une aide financière durant cette année scolaire);
- S'agissant des activités d'encadrement, une commission de 160 professeurs a été mise sur pied au sein du Ministère de l'éducation et de la science pour aider les élèves roms ayant besoin d'aide dans plusieurs matières relevant des sciences naturelles et des sciences humaines;
- Aide à la préparation de l'examen de fin d'études secondaires pour les élèves de quatrième année de l'enseignement secondaire;
- Les conditions d'inscription des élèves roms dans les établissements d'enseignement secondaire publics ont été assouplies (les élèves appartenant à la communauté ethnique rom peuvent s'inscrire dans un établissement secondaire même si leur note au concours d'entrée dans le secondaire est de 10 % inférieure à la note exigée à condition de posséder les compétences et les qualifications requises pour être admis dans l'établissement en question);
- Construction d'un établissement combinant enseignement secondaire général et formation professionnelle dans la municipalité de Shuto Orizari, où la majorité de la population appartient à la communauté rom. Selon le plan d'activités prévu, la construction de cet établissement doit être achevée au début de l'année scolaire 2012/13.

279. Dans le cadre d'un projet relatif à l'ouverture de centres d'information roms, 11 centres d'information ont été ouverts en coopération avec des organisations non gouvernementales roms afin d'apporter une assistance et un soutien aux membres de la communauté ethnique rom pour répondre à des besoins pratiques et favoriser leur intégration compte tenu des domaines prioritaires définis dans la Décennie et dans la Stratégie pour les Roms.

280. En avril 2011, la Mission de l'OSCE à Skopje et le Ministère du travail et de la politique sociale ont conclu un mémorandum de coopération pour la mise en œuvre d'un projet d'aide juridictionnelle à la communauté rom. En coopération avec le Ministère, l'OSCE a aussi ouvert, dans les locaux d'ONG, des bureaux juridiques mobiles, principalement dans les localités marquées par une forte concentration de population rom.

281. Dans le domaine de l'emploi, l'Agence de l'emploi met en œuvre, en application du Plan opérationnel de programmes et mesures actifs pour l'emploi, différents programmes/mesures, concernant les employeurs, les Roms sans emploi ainsi que d'autres personnes inscrites au chômage auprès de l'Agence de l'emploi.

282. Le Plan opérationnel pour 2011 envisageait deux programmes spécifiquement destinés à l'emploi des chômeurs roms. Le Programme pour l'emploi indépendant, qui vise notamment les Roms sans emploi, prévoit la formation des personnes sans emploi intéressées par l'entrepreneuriat, l'élaboration de plans d'activité solides et viables et l'offre d'une aide pour l'enregistrement de son activité et l'obtention de subventions de démarrage. Le Programme d'appui aux Roms met l'accent sur l'offre d'une formation dans les

professions recherchées sur le marché du travail d'après les résultats d'une analyse effectuée à ce sujet et les données des services professionnels de l'Agence de l'emploi. Les personnes qui participeront à ces formations recevront un montant de 4 700 dinars macédoniens pour leurs repas et leurs frais de transport durant les jours de formation. Ce montant couvre également l'impôt sur le revenu et l'assurance en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Les personnes inscrites au chômage qui ne bénéficient pas du programme de préparation à l'emploi peuvent prétendre à prendre part à ce Programme.

283. Outre les mesures actives pour l'emploi, les centres pour l'emploi offrent couramment aux chômeurs roms d'autres types de services, tels que des services de médiation, des services pour les clubs de travailleurs (information, conseil, divers types de formation), etc.

284. En ce qui concerne le logement, on considère généralement que les conditions d'existence des Roms sont très mauvaises, souvent en dessous des normes reconnues en matière de logement décent. Au vu de cette situation, le Gouvernement a conclu en 2010 des mémorandums de coopération avec 19 municipalités afin d'apporter des solutions aux problèmes des Roms et de mobiliser des ressources budgétaires pour financer certaines activités en faveur des Roms au niveau local. Suite à la conclusion de ces mémorandums de coopération, un montant de 10 986 000 dinars macédoniens a été alloué sur le budget 2011 au titre de la mise en œuvre de projets relevant de la Décennie et de la Stratégie pour les Roms et du Plan d'action pour le logement. Divers projets ont ainsi été mis en œuvre.

285. Compte tenu de l'avis publié en 2009 pour l'attribution d'appartements construits dans le cadre du Projet pour la fourniture de logement aux groupes socialement vulnérables – F/P 1674 –, qui est partiellement financé par un prêt de 25 350 000 euros de la Banque de développement du Conseil de l'Europe (accord de prêt F/P 1674 (2009)) et par un crédit de 25 350 000 euros imputés au budget de l'État, 30 appartements ont été attribués en 2011 à des membres de la communauté rom: 10 familles à Ohrid, 4 familles à Kicevo, 9 familles à Kavadarci et 7 familles à Kocani.

286. Selon certaines estimations, près de 70 % des Roms ne possèdent pas de titre de propriété pour leur logement, c'est-à-dire qu'ils vivent dans des habitations construites illégalement et que la situation de leurs biens au regard de la loi n'a pas été réglée. Afin de trouver une solution à ces problèmes, pas seulement pour la population rom mais pour l'ensemble de la population, le Gouvernement a adopté en 2011 une loi sur la régularisation des bâtiments construits illégalement. Les frais de régularisation s'élèvent à 1 euro par mètre carré. Cette loi sera tout à fait bénéfique pour les Roms.

287. Soucieux d'améliorer l'état de santé des Roms, le Ministère de la santé a entrepris de mettre en œuvre en 2010, en coopération avec la société civile, un projet intitulé «Médiateurs en soins de santé pour les Roms». L'intervention des médiateurs a contribué à faciliter la communication entre les Roms et les agents de santé. Elle a aussi permis de recenser les familles et les personnes privées d'accès aux soins de santé, de les informer des possibilités d'accès aux soins et à l'assurance maladie et de l'existence de services gratuits dans le cadre des programmes de prévention et de traitement du Ministère de la santé. Quinze médiateurs en soins de santé ont commencé leur travail le 16 mai 2012 dans huit municipalités où la population est majoritairement rom.

288. Dans le cadre des programmes de santé publique (Programme de vaccination obligatoire de la population, Programme de protection active de la santé maternelle et infantile, Programme de la protection contre la tuberculose et Programme national de santé publique), certaines activités ciblent intégralement ce groupe vulnérable (activités de terrain pour l'identification des enfants non vaccinés ou partiellement vaccinés, dépistage de la tuberculose et fourniture de médicaments et de traitements).

Enfants

289. Conformément à l'article 40 de la Constitution, la République de Macédoine accorde une attention et une protection particulières aux enfants et à la famille. Les rapports juridiques dans le mariage, la famille et le concubinage sont réglementés par la loi sur la famille. Les parents ont le droit et le devoir de s'occuper de l'entretien et de l'éducation de leurs enfants. Les pouvoirs publics assurent une protection particulière aux orphelins et aux enfants privés de soins parentaux. Les enfants nés dans le mariage et ceux nés hors mariage jouissent des mêmes droits.

290. Le Gouvernement a adopté un Plan d'action national 2006-2015 pour les droits de l'enfant dont les priorités sont les suivantes: pleine incorporation des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, réduction de la pauvreté chez les enfants, éducation du grand public sur les droits des enfants, y compris sur l'insertion de tous les enfants dans le processus éducatif, amélioration des soins de santé pour les enfants, adoption d'une loi sur la justice pour mineurs, protection des enfants contre tous les types d'abus, de violence et d'exploitation. La mise en œuvre du Plan d'action national pour les droits de l'enfant, qui a été révisé en 2012, a été confiée à la Commission nationale des droits des enfants.

291. En novembre 2008, le Gouvernement a adopté un Plan d'action 2009-2012 pour la prévention et la répression des abus sexuels sur les enfants et de la pédophilie, qui prévoit un certain nombre de mesures destinées à fournir une assistance et des soins aux enfants victimes d'abus sexuels et de pédophilie et à mettre en place et développer un système coordonné de coopération entre les institutions publiques et entre le secteur public et le secteur non gouvernemental sur toutes les questions qui se posent dans ce domaine. Au début de 2012, le Ministère du travail et de la politique sociale a lancé le site www.stop-pedofilija.org.mk, qui peut être utilisé pour signaler les abus sexuels sur enfants et les cas de pédophilie. Il s'agit notamment de sensibiliser la population à ces phénomènes et d'inciter les enfants qui en sont victimes à le signaler. Afin de protéger les enfants contre les abus sexuels et la pédophilie, la République de Macédoine a adopté en 2012 une loi portant création d'un registre spécial des personnes condamnées pour crimes d'abus sexuels sur mineurs ou crimes de pédophilie, ainsi qu'un règlement sur les modalités d'encodage des données relatives à ces personnes, d'échange d'informations et de coopération.

292. L'article 44 de la Constitution dispose que chacun a droit à l'éducation. L'éducation est accessible à tout individu dans des conditions égales. L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit. En vertu des amendements et des ajouts apportés à la loi sur l'enseignement primaire, l'enseignement primaire dure neuf ans. En vertu des amendements et des ajouts apportés à la loi sur l'enseignement secondaire adoptée en avril 2007, l'enseignement secondaire est également obligatoire et gratuit.

293. La loi sur la justice pour mineurs, adoptée en juillet 2007, réforme la législation relative aux mineurs et met en œuvre des normes définies dans les conventions et documents internationaux relatifs aux droits de l'enfant ratifiés par la République de Macédoine. Compte tenu de ces normes, la loi se fonde sur les principes ci-après: protection des mineurs et de leurs droits; accueil des mineurs et aide pour le traitement des mineurs; justice réparatrice et prévention de la délinquance juvénile.

294. La loi sur la protection des enfants établit le système et la structure organisationnelle relatifs à la protection de l'enfant, considérée comme une activité d'utilité publique. Elle incorpore des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres conventions, protocoles et documents pertinents.

295. En incorporant dans le système de protection de l'enfant des dispositions des conventions et d'autres documents, l'accent est mis sur l'enfant en tant que titulaire de droits ainsi que sur la protection du droit de l'enfant à la vie et au développement, la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, le respect de normes minimales pour tous les enfants dans des conditions d'égalité, le respect du droit des enfants à la liberté, de leur droit à avoir une opinion et à exprimer librement leur opinion, et le respect de leur droit à l'éducation, la garantie de conditions d'une vie saine, et d'autres droits sociaux. La loi contient des dispositions concernant la protection contre toute forme de discrimination et la protection juridique dans les cas de discrimination directe et indirecte. Les institutions chargées de veiller à la protection des enfants sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre l'usage illicite ou l'abus de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs. En outre, la loi interdit l'implication des mineurs dans les conflits armés et autres opérations militaires, ainsi que leur embrigadement dans des organisations ou activités religieuses; elle interdit également l'abus d'enfants dans le cadre d'organisations ou d'activités politiques ou religieuses.

296. En juin 2012, le Gouvernement a créé un Organe national de coordination pour la protection des enfants contre la maltraitance et la négligence, qui est composé notamment de représentants de tous les ministères compétents et d'organisations non gouvernementales et présidé par le Ministre du travail et de la politique sociale. En décembre 2012, le Gouvernement a adopté un Plan d'action national 2013-2015 pour la prévention et la répression de la maltraitance et de la négligence à l'égard des enfants, assorti d'un plan opérationnel qui définit les activités spécifiques à mettre en œuvre en 2013.

297. Afin d'assurer une approche systématique et globale du traitement de la question des enfants des rues, un plan d'action est en train d'être élaboré pour la période 2013-2015, qui met l'accent sur la protection sociale et sanitaire de ces enfants et sur les diverses formes d'insertion dans le système éducatif. Ce plan d'action doit être adopté au premier trimestre de 2013.

298. Un numéro vert a été mis en place (15505) qui peut être utilisé pour signaler des cas d'enfants des rues ou des cas d'enfants victimes d'abus sexuels.

Personnes âgées

299. Le 13 juillet 2010, le Gouvernement a adopté la Stratégie nationale 2010-2020 pour les personnes âgées dont l'objet est d'élaborer une politique de protection intégrée et coordonnée qui permette d'améliorer la qualité de vie et la situation sociale et économique des personnes âgées, mais aussi de renforcer leur insertion sociale, de les encourager et de les aider à mener une vie indépendante, de prévenir leur marginalisation et de développer et renforcer les systèmes de protection sociale et de santé. Un plan opérationnel d'application de la Stratégie définit en détail les mesures que doivent prendre les institutions concernées. Un organe national de coordination, qui réunit des représentants de toutes les institutions compétentes, a d'autre part été créé pour assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie.

300. Le Ministère du travail et de la politique sociale a appelé toutes les résidences pour personnes âgées, qui auparavant étaient enregistrées en tant que sociétés, à se faire enregistrer en tant qu'institutions de protection sociale pour personnes âgées, ceci étant la seule base juridique de leur création. La capacité d'accueil au niveau national a ainsi augmenté, avec, outre 4 établissements institutionnels, 13 établissements privés enregistrés pour la protection sociale des personnes âgées. La plupart des autres résidences pour personnes âgées sont en train de faire les démarches nécessaires pour obtenir leur agrément.

301. Ces dernières années ont été marquées par la multiplication de formes légales non institutionnelles de soins et d'assistance aux personnes âgées: accueil de jour et hébergement provisoire; soins à domicile; fourniture d'une aide financière aux personnes de plus de 65 ans qui sont inaptes au travail, qui n'ont pas de moyen de subsistance ni aucun patrimoine ou droit de propriété qui puisse leur permettre d'avoir des revenus et qui ne peuvent pas recevoir d'aide au titre de la loi sur la famille; ces personnes ont droit à une prestation pécuniaire permanente en application de la loi sur la protection sociale. Le Ministère du travail et de la politique sociale soutient toutes les ONG et municipalités qui sont prêtes à mettre au point et développer ce type de protection non institutionnelle pour les personnes âgées.

302. Les pensions de retraite augmenteront de 5 % en 2013 conformément aux prévisions budgétaires. Elles seront en outre indexées sur le coût de la vie et l'évolution des rémunérations, ce qui se traduira par une augmentation de près de 2 % l'année prochaine, d'où une hausse cumulée de 7 %.

303. Plus de 15 000 retraités ont bénéficié d'un projet de station thermale, de loisirs et de soins mis en œuvre ces dernières années. Devant le succès rencontré, ce projet se poursuivra durant les quatre prochaines années au bénéfice de quelque 40 000 retraités.

304. Par ailleurs, en coopération avec la Société de transport public, la ville de Skopje offre la gratuité des transports aux retraités (femmes de plus de 62 ans et hommes de plus de 64) les mardis et vendredis. Depuis le 1^{er} octobre 2012, ce service est aussi disponible les samedis.

305. Le rapport sur le suivi de la Stratégie régionale d'exécution du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement a été établi en octobre 2011.

3. Voies de recours internes

306. Le droit d'appel est garanti par la Constitution. En vertu de l'article 15 de la Constitution, le droit d'appel est garanti à l'encontre des actes juridiques individuels prononcés en première instance par un tribunal, un organe administratif ou des organisations ou autres institutions investies de pouvoirs publics.

307. Cette disposition constitutionnelle a été incorporée dans l'ensemble du droit procédural. En effet, le droit d'appel est un principe fondamental de la loi sur les tribunaux, de la loi sur la procédure pénale, de la loi sur la procédure civile et de la loi sur la procédure non contentieuse. La partie insatisfaite a le droit de faire appel des décisions rendues par les tribunaux de première instance. Les cours d'appel se prononcent sur les appels interjetés contre les décisions rendues par les tribunaux de première instance relevant de leur juridiction.

308. Les lois en question réglementent en outre le droit à un recours judiciaire extraordinaire. La Cour suprême de la République de Macédoine a compétence pour connaître des recours judiciaires extraordinaires contre les décisions définitives rendues par les tribunaux. La Cour suprême a aussi compétence pour se prononcer en troisième et dernière instance sur les arrêts des cours d'appel.

309. La loi sur la procédure administrative garantit le droit d'appel contre des actes juridiques individuels prononcés en première instance par un organisme administratif ou par des organisations ou autres institutions investies de pouvoirs publics.

310. Selon la Constitution, la Cour constitutionnelle protège les libertés et droits de l'homme et du citoyen relatifs à la liberté de conviction, de conscience, de pensée, d'expression publique de la pensée, d'association et d'action politiques, et à l'interdiction de la discrimination des citoyens en fonction du sexe, de la race, ou de leur appartenance religieuse, nationale, sociale ou politique.

311. Outre l'exercice d'un contrôle normatif abstrait, la Cour constitutionnelle a compétence pour se prononcer sur des actes ou activités d'individus ou de pouvoirs publics, qui, de l'avis des citoyens, portent atteinte à certains de leurs droits constitutionnels. En sus des requêtes directes (plainte constitutionnelle) concernant la protection des droits violés par une activité ou un acte individuel, les citoyens peuvent aussi contester la constitutionnalité d'un acte administratif ou d'une décision rendue par un tribunal quelle qu'en soit l'instance.

312. S'agissant des mesures prises par la République de Macédoine conformément aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme pour régler le problème que la Cour considère comme étant le plus grave de tous, à savoir la question du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, il convient de noter que la loi de 2006 sur les tribunaux et les amendements qui y ont été apportés en 2008 prévoient une voie de recours interne pour la protection de ce droit.

313. En vertu des dispositions juridiques pertinentes, la Cour suprême de la République de Macédoine a une compétence exclusive pour connaître des requêtes relatives à la protection du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, conformément aux règles et principes énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Les articles 36 et 36 a) définissent la procédure à suivre par la Cour en pareilles affaires, ainsi que les conditions préalables à remplir en matière de procédure par la partie requérante.

314. Selon l'article 36 de la loi, il est possible d'introduire une requête aux fins de protection du droit d'être jugé dans un délai raisonnable pendant la procédure en cours devant les tribunaux internes, ou dans un délai de six mois au plus après le prononcé d'une décision définitive.

315. Lorsqu'elle conclut à une violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, la Cour suprême fixe les délais dans lesquels le tribunal est tenu de rendre une décision sur le droit, l'obligation ou la responsabilité pénale du requérant, et accorde une juste réparation à la partie requérante. Dans les huit jours qui suivent la réception de cette décision, la partie insatisfaite de la décision rendue par la Chambre de la Cour suprême a le droit d'interjeter appel devant la Cour suprême.

316. La juste réparation, imputée sur le budget de la justice, est versée dans les trois mois suivant la date à laquelle la décision de la Cour suprême est devenue définitive. En application des dispositions pertinentes, un département distinct a été créé à la Cour suprême pour la protection du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

317. Dans les arrêts qu'elle a rendus le 2 novembre 2011 dans les affaires *Adzi-Spirkovska c. République de Macédoine* et *Topuzovski c. République de Macédoine*, la Cour européenne des droits de l'homme a émis un avis sur les efforts faits par les institutions internes dans ce domaine. Elle a conclu que le recours judiciaire que constituait le dépôt d'une requête auprès de la Cour suprême de la République de Macédoine pour demander la protection du droit d'être jugé dans un délai raisonnable constituait un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention et assurait une protection suffisante devant les tribunaux internes à tous les requérants dont le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, tel que garanti par la Convention, aurait été violé.

318. Le fait que ce recours interne a été jugé effectif par la Cour européenne des droits de l'homme signifie que, avant de saisir la Cour de Strasbourg d'allégations de violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, tous les citoyens de la République de Macédoine devront au préalable épuiser cette voie de recours interne. Toutefois, cette obligation s'applique aux requérants potentiels à compter de la date de publication de l'arrêt pertinent de la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir le 2 novembre 2011.

319. Les amendements à la loi sur la procédure pénale adoptés en 2004 introduisent le droit d'être rejugé dans une affaire pénale à propos de laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt définitif. Conformément à l'alinéa 7 du paragraphe 1 de l'article 418 de la loi, la procédure pénale conclue par un jugement définitif peut être rouverte en faveur du défendeur sur la base d'un arrêt de la Cour européenne établissant une violation des droits du défendeur. Un tel droit est également prévu par la loi relative à la procédure civile.

320. Le droit à réparation pour préjudice subi est prévu par le droit pénal, le droit civil et le droit administratif. Selon l'article 13 de la Constitution, «[l]a personne privée de liberté, détenue ou condamnée illégalement a droit à réparation des préjudices subis et jouit d'autres droits définis par la loi».

321. Cette disposition est développée dans les articles 578 à 586 du chapitre XXXIV de la loi sur la procédure pénale, qui contient des dispositions concernant l'indemnisation et la réhabilitation des personnes illégalement condamnées ou privées de liberté, ainsi que l'exercice d'autres droits.

322. L'article 11 de la loi sur les contentieux administratifs dispose que, dans un contentieux administratif, la restitution d'articles confisqués peut être demandée ainsi que le versement d'une réparation pour dommage causé au plaignant par l'acte contesté.
